

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 102^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 20 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 7017).
2. — Adoptions conformes par le Sénat (p. 7017).
3. — Loi de finances rectificative pour 1971. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 7018).
M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Discussion générale : M. Soisson. — Clôture.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.
M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.
MM. Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Suspension et reprise de la séance (p. 7019).
4. — Incompatibilités parlementaires. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi organique (p. 7019).
MM. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale : MM. Krieg, Neuwirth, Odru, Chazelle, Claudius-Petit, le garde des sceaux. — Clôture.
Passage à la discussion de l'article 4.
Art. 4. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.
5. — Dépôt de rapports (p. 7022).
6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 7022).
7. — Dépôts de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 7022).
8. — Clôture de la session (p. 7022).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à vingt-trois heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Carter et plusieurs de ses collègues, sur l'architecture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 2154).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que le projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ont été adoptés conformes par le Sénat.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Discussion, en troisième et dernière lecture,
d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1971.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1971 adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 décembre 1971 et modifié par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1971.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, nous abordons en troisième et dernière lecture, l'examen du projet de loi de finances rectificative. Si mes renseignements sont bien exacts, le vote du Sénat a été positif sur l'ensemble du texte, mais cette précision qu'il n'a pas adopté l'article 10 ter. La commission des finances, qui vient de se réunir, a décidé de demander à l'Assemblée nationale, conformément au règlement, de confirmer son vote de cet après-midi et de ne retenir aucun des amendements adoptés par le Sénat.

A l'article 17, relatif aux collectivités et groupements de communes, le Sénat a proposé une solution différente de celle retenue par l'Assemblée. Mais je pense que la solution adoptée par l'Assemblée est meilleure, parce qu'elle est plus claire et plus logique, de plus, elle n'entraîne pas une sorte de délégation de pouvoirs au fonds d'action locale. Si la solution précé-

nisée par le Sénat était retenue, ce fonds verrait sa dotation majorée des cinq dixièmes pour 1972 et pourrait en faire l'usage qu'il voudrait. Il aurait ainsi à sa disposition des sommes supplémentaires considérables dont on ne sait pas à l'avance l'utilisation qu'il pourrait en faire.

La solution retenue par l'Assemblée prévoit une somme déterminée en faveur des groupements de communes. En conséquence, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission des finances, d'en revenir purement et simplement au dernier texte qu'elle a adopté. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. N'ayant pu participer la semaine dernière au débat sur les coopératives agricoles, je voudrais ce soir présenter quelques observations avant le vote de ce collectif budgétaire.

Permettez-moi auparavant, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de me tourner vers vous. Nous sommes plusieurs dans cette Assemblée à avoir remarqué le travail personnel considérable que vous avez accompli au cours de ces derniers jours. Je vous en rends un hommage particulier. (Applaudissements.)

Mais je ne peux m'associer aux propos que vient de tenir M. le rapporteur général sur le régime des coopératives agricoles.

Le Gouvernement vient de remporter à l'étranger, sur le plan monétaire, un succès considérable. Ce qui a été gagné à l'extérieur doit l'être aussi dans le pays.

Notre problème essentiel est celui des retombées de la croissance. Voici que l'évolution économique frappe de plein fouet les commerçants, les artisans, les agriculteurs, les contraignant souvent à changer de métier et même de région. Ceux-ci méritent donc, plus que jamais, notre attention.

C'est pourquoi, tout en comprenant les raisons du Gouvernement et de la majorité, ayant pris des contacts approfondis avec les agriculteurs de ma circonscription, je ne saurais, ce soir, m'associer à l'adoption de la disposition concernant les coopératives agricoles. (Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de l'ensemble de ce texte :

« Art. 4 bis. — Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées bénéficieront des mesures qui pourront être prises dans le cadre de l'article 4 de la loi de finances pour 1972. »

« Art. 10 ter. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- « — à l'électrification ;
- « — à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- « — à l'utilisation de matériel agricole ;
- « — à l'insémination artificielle ;
- « — à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;

- « — à la vinification ;
- « — au conditionnement des fruits et légumes ;
- « — et à l'organisation des ventes aux enchères,
- « ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

« Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du code général des impôts. »

« Art. 14 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programme ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément. »

« Art. 17. — I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, l'article 41 bis suivant :

« Art. 41 bis. — A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1° avoir deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités ou pour les groupements de collectivités dotés d'une fiscalité propre, appartenant à la même tranche de population ;

« 2° avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« — B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire au titre des articles 40, 41 et 43 et du présent article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« — C. — La condition énoncée en A 1° ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouvrés sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« — D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« — E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« — F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires ».

« Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour des opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« Le ministre de l'économie et des finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. »

« Art. 22 bis. — I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — Le paragraphe 1^{er} a est ainsi rédigé :

« a) des unités d'hospitalisation pour pratique médicales, chirurgicale ou obstétricale courante. »

« — Sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Unités d'hospitalisation dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat, dans le délai prévu à l'alinéa 5 du présent article : ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du présent article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacances hebdomadaires.

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des unités d'hospitalisation mentionnées au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

« Art. 22 quinquies. — Supprimé.

« Art. 26. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 francs et de 314.700.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Au terme du débat qui vient de se clore par le vote positif sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, je tiens à adresser, au nom du Gouvernement, des compliments et un hommage tout particulier à votre commission des finances, à son président, à son rapporteur général qui se sont livrés à un travail d'analyse et de réflexion particulièrement approfondi sur des textes importants auxquels le Gouvernement — il l'a montré — attache un prix tout à fait particulier.

Une fois de plus, la commission a élevé, chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, le débat à la hauteur de l'importance de ces problèmes.

Le Gouvernement lui en sait gré et tient par ma bouche à lui rendre un hommage très sincère.

Je suis sensible aux compliments qui m'ont été adressés et je remercie la majorité et l'Assemblée tout entière pour le travail effectué. (Applaudissements.)

M. Jean-Pierre Soisson. Ces compliments sont tout à fait justifiés.

M. le président. Le Gouvernement demande-t-il l'inscription d'autres textes à l'ordre du jour ?

M. Jacques Chirac, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Gouvernement ne demande pas l'inscription d'autres textes à l'ordre du jour, mais il rappelle qu'est actuellement en navette le projet de loi sur les incompatibilités que l'Assemblée doit examiner en quatrième lecture.

Le Gouvernement souhaite que, pour le cas où le Sénat l'adopterait dans des conditions qui conviendraient à l'Assemblée, ce texte soit définitivement voté au cours de cette session.

M. le président. En attendant le retour de ce texte du Sénat, je vais suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le mardi 21 décembre à trois heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

INCOMPATIBILITES PARLEMENTAIRES

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet du loi modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

La parole est à M. Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. Etant donné l'heure, je vais m'efforcer d'être bref.

Je regrette que le Sénat ait cru devoir modifier le texte transactionnel que nous avons voté hier après-midi et qu'il ait mis aussi longtemps pour aboutir.

MM. Marc Bécam et Roland Carter. Très bien !

M. Pierre Mazeaud, rapporteur. La rédaction qui nous est présentée modifie profondément l'article 4 tel que nous l'avions adopté lors des lectures précédentes.

Je rappelle que cet article 4 est relatif aux fonctions prises par un parlementaire en cours de mandat, fonctions auxquelles nous avons attaché une sorte de présomption d'impureté.

Le texte transactionnel que nous avons voté hier après-midi comportait, dans son premier alinéa, une interdiction absolue : on ne pouvait prendre aucune fonction, aucun emploi rémunéré de nature économique sauf — précisait le deuxième alinéa — circonstances exceptionnelles.

Et voici que le Sénat nous soumet un nouvel article 21, qui comprend trois alinéas, où le principe de l'interdiction absolue est toujours posé dans le premier alinéa « sauf autorisation préalable accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant », c'est-à-dire le deuxième, qui dispose que chaque Assemblée — l'Assemblée nationale ou le Sénat — peut, par dispositions de son propre règlement, choisir « soit de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel ».

Je voudrais retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée sur ce deuxième alinéa qui a été accepté par la commission des lois. Je dois donc le soutenir en son nom, en présentant toutefois quelques remarques personnelles, car je ne suis pas d'accord avec la commission à ce sujet.

Quelles étaient les intentions du Gouvernement ? Au début, le Gouvernement, qui s'opposait à quelque amendement que ce fût à cet égard, entendait ne pas faire l'Assemblée ou le Sénat juge des incompatibilités propres aux députés ou aux sénateurs, et nous avons dit à plusieurs reprises, au cours de la discussion générale, qu'il serait inconcevable que le bureau de l'Assemblée nationale devint juge des incompatibilités de ses pairs. C'était en quelque sorte la protection des minorités en face de la majorité.

Or, dans le texte qui nous est proposé par le Sénat, si l'on revient sur une telle préoccupation, c'est en sens inverse. En effet, si chaque Assemblée peut, en vertu de son règlement, choisir de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation, c'est en quelque sorte revenir sur la disposition fondamentale de l'article 4 et considérer que l'Assemblée nationale elle-même — ou le Sénat — sera juge des incompatibilités.

J'estime qu'une telle observation devait être présentée, tant est essentiel cet article 4. S'il y a lieu de s'intéresser de très près au parlementaire qui continue à conserver des fonctions

qu'il détenait avant son mandat, il y a lieu de considérer de plus près encore le parlementaire qui acquiert de nouvelles fonctions en cours de mandat.

C'était là la philosophie même du texte que nous avons voté. Je crains que le Sénat n'ait perdu de vue cette philosophie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je suis un peu surpris par les remarques personnelles de M. le rapporteur, car j'affirme, quant à moi, qu'il n'y a point de différence entre le texte qui nous arrive du Sénat et celui que l'Assemblée nationale avait adopté hier après-midi, et je vais le démontrer en comparant, paragraphe par paragraphe, le texte voté cet après-midi et celui adopté cette nuit par le Sénat.

Hier après-midi, vous avez décidé que « les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique ».

Ce texte se retrouve absolument identique dans la rédaction adoptée par le Sénat.

D'autre part, les observations présentées par M. le rapporteur sur l'option qui serait laissée aux Assemblées de statuer elles-mêmes sur les cas d'autorisation ou de passer par le Conseil constitutionnel concernent une disposition exactement conforme à celle que l'Assemblée nationale avait adoptée hier après-midi.

L'Assemblée avait, en effet, voté le texte suivant : « A cette fin, chaque Assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation dont elle serait saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel ». Ces mots figurent à peu près exactement dans le texte du Sénat.

La dernière phrase du deuxième alinéa adopté par l'Assemblée était ainsi rédigée : « Ce dernier doit statuer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée ». Sur ce point, la modification introduite par la Haute Assemblée est de pure forme : « Si ce dernier n'a pas statué dans le mois de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée ».

Alors, où est la différence ? Elle est dans l'emplacement des termes qui précisent qu'une autorisation est possible et dans la suppression des mots : « en considération de circonstances exceptionnelles ».

Or ce sont précisément les seules modifications sur lesquelles M. le rapporteur n'a pas fait de commentaire.

Si le Sénat a changé de place le mot « autorisation », c'est pour se garantir contre l'hypothèse où le Conseil constitutionnel n'accepterait pas l'accroissement de compétences qui pourrait résulter du deuxième alinéa du texte et pour ne pas risquer de se trouver devant un début d'article qui établirait une prohibition absolue, sans aucune dérogation. C'est pourquoi il a inséré les mots « sauf autorisation préalable » dans le premier alinéa.

Ainsi, dans l'hypothèse, que j'espère improbable, où le Conseil constitutionnel n'approuverait pas le deuxième alinéa, le principe d'une possibilité d'autorisation, qui était souhaité aussi bien par l'Assemblée nationale que par le Sénat, se trouverait préservé.

D'autre part — et c'est la modification que je regrette le plus — j'aurais souhaité que soient maintenues les mots : « en considération de circonstances exceptionnelles ». J'avais proposé au Sénat les mots : « sauf circonstances particulières ». Malheureusement, ils n'ont pas été retenus. Mais on ne saurait dire que cela transforme profondément le texte puisque ces mots ne figuraient pas dans les deux premières versions volées par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée peut, sans aucunement se déjuger, faire un petit pas dans la direction du Sénat, lequel a fait un grand pas en direction de l'Assemblée.

C'est en tout cas mon sentiment. Je m'étais engagé à l'exprimer devant vous. Mon engagement est tenu, la décision vous appartient. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Les conditions de travail quelque peu déplorables de ces dernières heures font que le texte dont nous sommes saisis — et peut-être même celui qui l'avait précédé — est loin d'être parfait.

Ayant suivi attentivement les débats du Sénat, je voudrais insister sur le fait que le postulat que vous défendez, monsieur le garde des sceaux, et qui est celui du Sénat, tient dans une option : si le Conseil constitutionnel était amené — ce que nous ne pouvons pas savoir par avance — à déclarer que le deuxième alinéa de l'article 21 est contraire à la Constitution par application des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance organique, il devrait, en raison même de l'emplacement des mots « sauf autorisation préalable accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant », annuler ipso facto le premier alinéa.

C'est là une option possible, mais non certaine. En effet, et sans que nous puissions, les uns ou les autres, ni vous, ni moi, préjuger ce que pourrait être la décision du Conseil constitutionnel, force est de reconnaître qu'il aurait au moins trois possibilités.

En premier lieu, le Conseil constitutionnel pourrait effectivement suivre la thèse que vous venez d'énoncer et, par voie de conséquence, vider de toute substance l'article 21, qui se trouverait réduit à un troisième alinéa absolument sans signification : « Le règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application du présent article ». On peut même supposer que le Conseil constitutionnel, dans un souci de cohésion, annulerait également ce troisième alinéa.

En second lieu, il pourrait, par référence à l'article 23 de l'ordonnance organique, se contenter de supprimer la totalité du deuxième alinéa ainsi que la dernière phrase du premier alinéa, et on aurait alors un article 21 qui serait une guillotine sèche : les parlementaires n'auraient plus aucune possibilité d'accepter au cours de leur mandat une fonction de direction, de conseil permanent, etc.

Enfin — et si l'on cherchait bien on trouverait peut-être d'autres possibilités encore — le Conseil constitutionnel pourrait supprimer, dans le deuxième alinéa, uniquement ce qui a trait à sa propre compétence, considérant — suivant en cela les avis donnés par d'éminents juristes — que nous ne pouvons pas lui donner compétence par cette loi.

Le deuxième alinéa se lirait alors de la façon suivante : « Chaque Assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation ». Et on enchaînerait immédiatement avec le dernier alinéa : Le règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application du présent article ».

Si l'on ne veut pas que l'Assemblée nationale se trouve dans la situation consternante qu'a dépeinte éloquemment M. le garde des sceaux à la tribune du Sénat, en évoquant les élections de 1936 et de 1956, il importe de sortir de l'impasse où nous sommes.

Je regrette — je le dis comme je le pense, et sans hausser le ton — que le Sénat se soit livré cette nuit à une manœuvre — je dis bien une manœuvre — pour empêcher le vote de cette loi, en essayant de nous faire porter une responsabilité qui était la sienne jusqu'à ce qu'intervienne cette transaction.

Nous sommes maintenant au pied du mur, dans l'obligation de prendre une décision dont nous ne savons absolument pas ce que seront les conséquences.

Je m'étais bien gardé de prendre la parole dans ce débat, parce que j'approuvais le principe de votre texte, même si je n'en approuvais pas toutes les dispositions ; au demeurant, de récents exemples prouvent que la discussion parlementaire permet d'aboutir à des solutions satisfaisantes.

A titre personnel, je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir, considérant qu'il n'est pas intellectuellement possible ni honnête d'adopter un texte dont les effets peuvent être à l'opposé de ce que nous recherchions.

Je tenais, monsieur le garde des sceaux, à donner ces quelques explications pour justifier la position que j'ai prise en commission.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je ne suis pas entièrement d'accord sur le raisonnement de M. Krieg.

En effet, deux cas peuvent se produire : ou bien le Conseil constitutionnel accepte le texte tel qu'il est actuellement rédigé, et l'Assemblée obtiendra ainsi en partie, et même assez largement, satisfaction, puisque l'autorisation préalable sera accordée, comme elle le souhaitait, par le Conseil constitutionnel ; ou bien ce dernier refuse ; mais refuse quoi ? ce ne peut être, du moins je le pense, que le second alinéa ; mais alors, contrairement à ce qui a été exposé, le Conseil constitutionnel étant garant de la Constitution de la V^e République, il ne pourra maintenir le troisième alinéa, car cela nous ramènerait directement au régime d'Assemblée.

M. Pierre-Charles Krieg. Voilà qui prouve la confusion de ce texte !

M. Lucien Neuwirth. En revanche, je suis convaincu que le Conseil constitutionnel ne supprimera pas l'expression : « sauf autorisation préalable » puisque cette notion est nouvelle et vaut pour tout le premier alinéa.

Ainsi, dans le cas extrême, c'est-à-dire celui où le Conseil constitutionnel supprimerait les deuxième et troisième alinéas, nous nous trouverions contraints et forcés de bâtir un nouveau texte, d'élaborer de nouvelles dispositions. Je me demande, en fin de compte, si ce n'est pas ce que nous devons souhaiter.

M. le président. La parole est à M. Louis Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le garde des sceaux, dans l'article actuellement en discussion, la référence aux « circonstances exceptionnelles » a disparu. Dès lors, sur quel fondement juridique l'Assemblée ou le Conseil constitutionnel vont-ils s'appuyer pour refuser ou accorder l'autorisation ?

J'entends bien que l'Assemblée peut en décider elle-même. Mais le Conseil constitutionnel ?

J'ai bien étudié cet article et j'ai l'impression que l'interdiction pourra être bien aisément tournée !

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. En cette heure à la fois tardive et matinale, j'ai écouté, aussi bien à la commission des lois qu'en séance publique des arguments qui anticipaient très souvent la position du Conseil constitutionnel.

Je ne veux pas préjuger ce qu'il dira, ce qu'il fera ou ce qu'il amputera dans ces textes. En tout cas, la dernière mouture qui nous est soumise réduit le champ des incompatibilités par rapport à la rédaction de la deuxième lecture. En effet, à l'article 21, il était indiqué : « Il est interdit... ». Maintenant, on revient à : « Les parlementaires ne peuvent prendre en cours de mandat une fonction... sauf autorisation préalable... » et les mots : « circonstances exceptionnelles » que la commission des lois de l'Assemblée souhaitait voir insérer dans ce texte ont totalement disparu.

Monsieur le garde des sceaux, nous assistons à un combat de retraite, un combat retardateur qui nous laisse en présence d'un texte étonnamment édulcoré qui nous apparaît insuffisant : les possibilités de dérogation semblent maintenant plus ouvertes et la censure moins formelle.

Si le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir adopte ce texte, ce sera, à coup sûr, parce qu'il faut bien voter quelque chose ; mais ce que vous nous apportez en cet instant ne répond certes pas à nos aspirations et à nos espérances. Les incompatibilités, qui auraient dû être beaucoup plus larges, apparaissent aujourd'hui comme laissées à la discrétion d'une Assemblée ou d'un Conseil dont on n'a pas défini la compétence.

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je regrette, comme M. Chazelle, que le texte qui nous revient du Sénat soit moins sévère que celui que nous lui avons transmis. Cela devait être dit avec netteté. Mais je me console car, finalement, dans le domaine de la législation qui nous occupe maintenant, nul tribunal n'a plus d'autorité que celui de la conscience. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Odru m'a posé, en termes très concis, une question très précise. Pourquoi, a-t-il demandé, les mots « circonstances exceptionnelles » ont-ils disparu et comment le Conseil constitutionnel saura-t-il que c'est seulement dans de telles circonstances qu'une autorisation pourra être accordée ?

Ces mots ont disparu parce que le Sénat a été influencé par une intervention de M. Marcilhacy qui a estimé qu'ils n'avaient pas une signification précise en droit civil et qu'en droit public leur signification ne s'adaptait pas à un texte comme celui-ci. C'est d'ailleurs pourquoi j'avais proposé les mots « circonstances particulières ». Mais, monsieur Odru, qu'est-ce qui interdira à l'Assemblée nationale d'introduire dans son règlement que « les autorisations ne peuvent être accordées que dans des circonstances particulières », telles que situation de famille ou intérêt public ?

En répondant à M. Odru j'ai répondu aussi aux observations présentées par M. Chazelle, à qui j'indique que je souhaite

éviter toute confusion dans l'esprit de quiconque. Le texte sur lequel vous allez vous prononcer n'est pas celui du Gouvernement, que, je le répète, l'Assemblée a tenu à modifier. Nous vous avons proposé une solution ; vous n'en avez pas voulu ; vous avez préféré faire appel au Conseil constitutionnel. Considérant que l'Assemblée était tout à fait libre, dans cette matière, de choisir la solution qu'elle préférerait, nous nous sommes tout simplement efforcés, comme je l'ai dit devant le Sénat, de jeter un pont entre le Sénat et elle. C'est d'ailleurs notre rôle.

Je ne défends pas un texte du Gouvernement, mais un texte transactionnel, dans une rédaction adoptée par le Sénat. Si cette rédaction ne reçoit pas l'approbation du Conseil constitutionnel, je ne considérerai pas que la responsabilité du Gouvernement est engagée, pas plus d'ailleurs que celle de l'Assemblée nationale.

Je me tourne maintenant vers M. Krieg, dont l'intervention a été d'une grande importance, tant par la place que tient son auteur dans cette Assemblée que par la pertinence des arguments qu'il a développés.

Monsieur Krieg, il ne faut pas dramatiser la situation ; il faut toujours avoir en mains non pas le petit livre rouge (Sourires), mais le texte de l'ordonnance organique relative au Conseil constitutionnel. Alors, ne faites donc pas d'hypothèses et lisez plutôt l'article 23 :

« Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution, sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux Chambres une nouvelle lecture. »

La voilà, votre protection, monsieur Krieg ! La voilà, votre garantie ! Et c'est la seule que vous ayez omis de mentionner. A mes yeux, c'est celle qui est essentielle.

Enfin, mesdames, messieurs, je me tourne vers vous tous : croyez-moi, nous sommes dans une matière qui a été rendue très difficile par une option qui a été prise au départ par votre Assemblée ; nous essayons d'en tirer le maximum. Mais maintenant il faut vous décider et je vous dis que la manière la meilleure d'agir, c'est de voter conforme le texte qui vous revient du Sénat.

« Il est minuit, docteur Schweitzer ! » (Sourires) et c'est l'heure de la décision. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III. — Dispositions transitoires » qui précède ces deux articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 et 22 ci-après :

« Art. 21. — Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sauf autorisation préalable accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

« Chaque Assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir, soit de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Si ce dernier n'a pas statué dans le mois de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

« Le règlement de chaque Assemblée fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. 22. — (Conforme.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971 modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2188 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Marie un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au démarchage financier et à des opérations de placement d'assurance (n° 2185).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2189 et distribué.

J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Louis-Alexis Delmas tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Office de radiodiffusion télévision française (O. R. T. F.) (n° 2056).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2190 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2192 et distribué.

J'ai reçu de M. Capelle un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale (n° 2193).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2194 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code de la santé publique (livre V) (n° 2195).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2196 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2187).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2197 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1971, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2199 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazeaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en troisième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 2200).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2201 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Glon, Bizet et Bressolier, une proposition de loi instituant une allocation professionnelle de solidarité au bénéfice des commerçants et artisans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2191, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2185, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2186, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 2187, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, relatif à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2193, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le Code de la santé publique (livre V).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2195, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances rectificative pour 1971, modifié par le Sénat en deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2198, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par le Sénat en troisième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2200, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1971-1972.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du lundi 20 décembre 1971.)

La conférence des présidents réunie pour aménager l'ordre du jour propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de cet après-midi, lundi 20 décembre 1971, avant l'ordre du jour prioritaire, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Delmas tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 2056-2190).

Remplacement d'un député décédé.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 20 décembre 1971, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, que M. Pierre Ziller, député de la 6^e circonscription du département des Alpes-Maritimes, décédé le 17 décembre 1971, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Louis Noilou, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

[*Journal officiel* (Lois et Décrets) du 21 décembre 1971.]
(25 au lieu de 24.)

Ajouter le nom de M. Louis Noilou.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PRÉVENTION ET A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 20 décembre 1971 et par le Sénat dans sa séance du samedi 18 décembre 1971, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Foyer.	MM. Dailly.
Krieg.	Geoffroy.
Delachenal.	Jozeau-Marigné.
Neuwirth.	Marcilhacy.
Tiberi.	Nayrou.
Dassié.	Piot.
Fontaine.	Schiélé.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Zimmermann.	MM. Bruyneel.
Gerbet.	de Félice.
Charles Bignon.	Fosset.
Marie.	Mignnt.
Bricout.	de Montigny.
Magaud.	Nany.
Mazeaud.	Rosselli.

Bureau de commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PRÉVENTION ET A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Dans sa séance du lundi 20 décembre 1971, la commission mixte paritaire a nommé :

Président	M. Delachenal.
Vice-président	M. Jozeau-Marigné.
Rapporteurs :	
A l'Assemblée nationale	M. Foyer.
Au Sénat	M. Marcilhacy.

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement et de l'instruction générale du bureau, art. 4, § 6.)

M. Jean Briane, député n'appartenant à aucun groupe, présente sa candidature à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le lundi 20 décembre 1971, à 14 h 30, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du mardi 21 décembre 1971.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Remplacement de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe Progrès et démocratie moderne a désigné :

1. M. Commenay, pour remplacer M. Pidjot à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2. M. Pidjot, pour remplacer M. Commenay à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 20 décembre 1971, à 14 heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 décembre 1971.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Constitution d'une commission de contrôle.

COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA GESTION DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Candidatures affichées le 20 décembre 1971, à 18 heures, et publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 21 décembre 1971 :

MM. Achille-Fould, Boinvilliers, Caldaguès, Chapalain, Delachenal, Louis-Alexis Delmas, Delorme, Dominati, Ducoloné, Fouchier, Gerbaud, Griotteray, Lebas, Le Tac, Marette, Neuwirth, Nungesser, Pasqua, de Précaumont, Jacques Richard et Saint-Paul.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 138 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Séances.

21608. — 20 décembre 1971. — **M. Robert Baltanger** expose à **M. le Premier ministre** que l'opinion publique s'émue et s'indigne, à juste titre, des scandales qui éclatent dans les domaines les plus divers et mettent en lumière la collusion du monde des affaires avec les milieux politiques unis dans la même recherche du profit et bénéficiant de la même impunité. A l'affaire des abattoirs de La Villette, où gaspillages, impérities et facilités ont coûté un milliard de francs aux contribuables, ont succédé le scandale de la Garantie foncière et de sociétés immobilières et financières où sont impliqués d'anciens membres de cabinets ministériels, ainsi que des parlementaires, celui du S. D. E. C. E. où de hauts fonctionnaires civils et militaires, couverts par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sont mêlés à des trafics de drogue et de faux dollars. Les polices parallèles, maintes fois dénoncées mais jamais dissoutes, comme le S. A. C., apparaissent comme le repaire de rapris de justice et de maîtres chanteurs occupés à l'escroquerie et aux basses besognes. La fraude et l'évasion fiscale, encouragées

et même organisées par une législation bienveillante aux grandes sociétés, atteignent des proportions jamais égalées. A ces scandales, connus de tous, s'en ajoutent d'autres : spéculations foncières, marchés publics, corruption de fonctionnaires, passage de hauts dignitaires de l'Etat du service public au service privé. Le plus souvent des hommes politiques de la majorité y sont mêlés, ces faits provoquent de la part de l'ensemble des Français une colère légitime. Il est temps que toute lumière soit faite sur ces corruptions, ces scandales et les complicités qu'ils supposent. Il est, semble-t-il, de son devoir, comme chef de la majorité, de s'expliquer sur ces questions devant la représentation nationale. C'est pourquoi il lui demande s'il peut donner sans retard, devant l'Assemblée nationale, les explications complètes auxquelles l'opinion publique a droit.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Pensions de retraite civiles et militaires.

21588. — 20 décembre 1971. — M. Regaudle appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'application de l'article 46 de la loi de finances pour 1972. Cet article prévoit en effet l'octroi de bonifications pour campagnes aux Alsaciens et aux Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande. Cette mesure s'appliquera également aux attributaires de pensions déjà liquidées. Cependant, cette disposition ne jouera pas pour les retraités de l'armée française. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie une situation plus équitable.

Recherche spatiale (centre national d'études spatiales).

21589. — 20 décembre 1971. — M. Boscher expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les problèmes que soulève le projet de décentralisation du C. N. E. S. actuellement établi pour partie à Paris et pour partie à Brétigny-sur-Orge. Au plan de l'équilibre emploi-habitat dans le département de l'Essonne qui souffre précisément d'un déséquilibre flagrant en la matière entraînant des migrations quotidiennes de quelque 125.000 travailleurs vers Paris, la suppression même à terme de près de 300 emplois d'ingénieur, techniciens, ouvriers et employés est particulièrement mal venue. Il lui demande : 1° si le transfert du C. N. E. S. à Toulouse entraînera la suppression totale de toute activité à Brétigny ou si le siège de l'établissement accompagné d'un certain nombre de services ne peut pas y être transféré en provenance de Paris ; 2° quelles mesures de reclassement sont prévues pour le personnel licencié, aussi bien celui du C. N. E. S. même que celui dépendant des nombreux sous-traitants, notamment le personnel qui pour des raisons personnelles valables ne peut envisager un départ vers Toulouse. En particulier, il lui demande si le C. N. E. S. sera effectivement mis dans l'obligation d'appliquer à l'égard de ce personnel les accords nationaux sur l'emploi et sur la formation professionnelle et de reconnaître le caractère collectif des licenciements qui interviendraient ; 3° quelle destination serait éventuellement donnée aux installations du C. N. E. S. à Brétigny.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

21590. — 20 décembre 1971. — M. Hubert Germain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 156-II bis du code général des impôts dispose que les contribuables sont autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 5.000 francs par an augmentée de 500 francs par personne à charge, les intérêts afférents aux dix premières annuités des

emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont ils se réservent la disposition. Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que dans le cas où le contribuable a omis de déduire les premières annuités d'un prêt, la déduction doit être limitée à celle des annuités qui restent à courir sur les dix premières. (R. M. F. question écrite n° 8563, Débats Sénat, du 17 septembre 1969). Il lui expose à ce sujet qu'un contribuable a acheté un appartement en copropriété en février 1967 par souscription de parts dans une société civile immobilière. L'intéressé a emménagé dans cet appartement dès l'achèvement de celui-ci en juillet 1968. Pour effectuer cet achat il a contracté des emprunts et les remboursements de ceux-ci ont commencé dans le courant de l'année 1967. Dans sa déclaration de revenus de l'année 1967 il a déduit du revenu imposable le montant des intérêts payés en application du texte précité. Son inspecteur des impôts vient de le prévenir, la semaine dernière, que cette déduction a été effectuée à tort et que les intérêts en cause doivent être réintégrés dans son revenu global. Pour justifier cette position il indique qu'en 1967 cet appartement ne constituait pas son habitation principale. Effectivement celui-ci n'étant pas terminé son propriétaire ne pouvait y habiter. Les emprunts contractés l'étant en vue d'acquies une résidence principale et le législateur ayant voulu encourager la construction par une réduction d'impôts, la position de l'administration fiscale dans ce cas apparaît comme anormale puisqu'elle entraîne l'impossibilité pour le contribuable de bénéficier d'une diminution de ses impôts en achetant un appartement sur plans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Transports aériens et maritimes.

21591. — 20 décembre 1971. — M. Giacomi attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent, problème primordial car il commande l'essor économique, touristique et social de la Corse. Les pays étrangers, tels que l'Espagne et l'Italie ont résolu facilement le problème des transports avec leurs îles méditerranéennes, aussi il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour régler totalement et définitivement ce problème au cours de l'année 1972, en ne se contentant pas de mesures limitées tendant uniquement à apporter une amélioration passagère. La compagnie trans méditerranéenne et la compagnie Air France possèdent le monopole des transports entre la Corse et le continent. Si ces compagnies sont incapables ou dans l'impossibilité d'assurer un service public, ce monopole doit être abrogé. Sur le continent le monopole des transports revenant à Air France, à Air Inter et à la Société nationale des chemins de fer français est contrebalancé par la liberté totale des transports routiers. La Corse est un département français, par conséquent on doit pouvoir se rendre en Corse comme on va de Dunkerque à Marseille ou de Paris à Bordeaux. Les contribuables corses admettent et d'ailleurs il contribuent à payer le déficit des transports parisiens et des autres transports de la France continentale ; ils demandent en retour la même solidarité nationale pour régler leurs transports. Il attire à nouveau son attention sur les conséquences très graves et imprévisibles que ce problème pourrait avoir en Corse, s'il n'était pas résolu en 1972.

Instituteurs (conseillers pédagogiques).

21592. — 20 décembre 1971. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite (n° 12266, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 69 du 29 août 1970, p. 3837), il disait qu'aux termes de la réglementation actuelle en matière de droit au logement des instituteurs, telle qu'elle a été précisée par l'arrêt du Conseil d'Etat (ministre de l'éducation nationale contre commune d'Anglet), rendu le 8 avril 1970, seuls les instituteurs affectés dans les établissements du premier degré ou de premier cycle du second degré lorsqu'ils sont à la charge des communes peuvent prétendre au logement ou à l'indemnité représentative assurée par celle-ci. La question posée concernait le droit au logement ou à l'indemnité représentative : des instituteurs détachés comme conseillers pédagogiques, des instituteurs chargés de cours post-scolaires agricoles, de psychologues scolaires au service de l'enseignement primaire, de conseillers pédagogiques de circonscriptions (animateurs d'éducation physique dans les écoles primaires), des directeurs ou sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. Il disait que parmi ces diverses catégories de personnels, seuls les instituteurs chargés d'enseignement post-scolaire agricole pouvaient prétendre au logement. Il fait observer que les départements prennent en charge sur leur budget le paiement d'indemnités de logement des conseillers pédagogiques. Il

est tout à fait anormal que les départements supportent cette dépense, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification de la réglementation actuelle de telle sorte que les conseillers pédagogiques du premier degré et les conseillers pédagogiques d'éducation physique puissent bénéficier soit du logement accordé aux instituteurs, soit de l'indemnité représentative en tenant lieu.

Pollution.

21593. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, sur l'accroissement inquiétant de la pollution du Rhin, pollution qui semble être provoquée par des déversements provenant d'usines riveraines. Les autorités néerlandaises ont rendu, en particulier, responsables de cette pollution les mines de potasses d'Alsace, accusées d'avoir provoqué une teneur anormalement élevée en chlorure des eaux du Rhin. Ces accusations sont d'autant plus regrettables que les mines de potasses d'Alsace appliquent avec discipline depuis 1955 une réglementation stricte qui exclut toute possibilité de pollution provenant de leur fait. L'intention exprimée par le Parlement hollandais de voir réduire la production des usines françaises de potasses apparaît donc comme tout à fait injustifiée. Si les Pays-Bas connaissent des difficultés en raison du fait que le Rhin les alimente partiellement en eau potable, il apparaît bien que celles-ci sont dues à des pollueurs qui n'ont pas réduit leurs déversements et non aux mines de potasses d'Alsace. Actuellement aucun traité international ne prévoit la lutte contre la pollution des eaux du Rhin. Il lui demande si la possibilité d'élaborer une telle convention permettant de protéger le Rhin contre la pollution ne pourrait pas être étudiée. La France ayant, dès 1955, pris seule une telle initiative, il serait souhaitable qu'une réglementation analogue soit imposée à tous les établissements industriels susceptibles de polluer les eaux du fleuve.

Divorce.

21594. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que si, au décès d'un mari fonctionnaire, il existe une veuve ayant droit à pension de reversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension de reversion est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de reversion. Aucune disposition analogue n'existe dans les régimes de retraite des travailleurs salariés ou des non-salariés. L'absence de dispositions du même genre est extrêmement regrettable puisque, par exemple, une femme divorcée à son profit d'un retraité du régime vieillesse des commerçants, qui percevait une pension alimentaire du vivant de son mari, est privée de toutes ressources après le décès de celui-ci. Il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité d'étendre à tous les régimes de retraite les dispositions actuellement applicables en vertu du texte précité aux seules femmes divorcées à leur profit de fonctionnaires décédés.

Electricité de France (personnel).

21595. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'il lui avait posé une question écrite (n° 17873) par laquelle il lui demandait que soit étudiée la situation des agents non statutaires d'E. D. F. ayant participé à la création des installations hydro-électriques entrepris sur le Rhin, agents qui sont actuellement exclus du régime de retraite des salariés non cadres. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 juin 1971) il disait qu'il s'attacherait à dégager des dispositions permettant de trouver une solution équitable au problème ainsi exposé. Six mois s'étant écoulés depuis cette date, il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études entreprises et à quelle date les intéressés pourront bénéficier d'une retraite complémentaire.

Incendie.

21596. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements consentent souvent un effort financier important en faveur de leur service départemental d'incendie pour le renouvellement du matériel roulant. C'est ainsi que cet effort, pour le département du Haut-Rhin, a atteint un montant de 7.500.000 francs. Or les compagnies d'assurances versent à l'Etat une taxe substantielle pour alimenter « le budget des services de lutte contre l'incendie ». Ce budget affecte ses ressources à raison de 95.492 francs à la brigade des sapeurs-pom-

piers de Paris pour la protection de 6.500.000 habitants, soit une dotation de 17.362 francs par sapeur-pompier ou 14,69 francs par habitant; 12.112.037 seulement pour l'ensemble des pompiers du reste de la France pour la protection de 43.500.000 habitants, soit une dotation de 48,45 francs par sapeur-pompier ou 0,27 francs par habitant. Il est regrettable de constater une disparité aussi accentuée en ce qui concerne l'affectation des crédits du budget national des services d'incendie. Il lui demande s'il peut envisager une répartition plus équitable des crédits de ce service et souhaiterait, en ce qui concerne plus particulièrement le département du Haut-Rhin, que celui-ci bénéficie d'une subvention accrue et adaptée aux dépenses engagées par le service départemental d'incendie, lequel grève très lourdement le budget de ce département, de ses communes et de ses habitants.

Pensions de retraite.

21597. — 20 décembre 1971. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 24-1 (3^e, a) du code des pensions civiles et militaires de retraite a été modifié par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970 si bien que désormais la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires qui sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il serait évidemment souhaitable que des mesures sinon analogues, tout au moins procédant du même esprit, soient prises en faveur des femmes salariées relevant du régime général de sécurité sociale et mères d'un enfant handicapé. L'article 9 du projet de loi portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, projet qui vient d'être adopté par le Parlement, crée un article L. 342-1 du code de la sécurité sociale qui permet aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 (2^e alinéa) de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'un projet de loi soit soumis au Parlement, par exemple à l'occasion de la session de printemps 1972, afin que les mesures nouvelles ainsi créées soient complétées par des dispositions tendant à faire bénéficier du même avantage les femmes assurées qui ont élevé au moins un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Education spécialisée.

21598. — 20 décembre 1971. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion créée dans les familles groupées dans les associations de parents d'enfants inadaptés par la circulaire interministérielle du 25 novembre 1971. Elles craignent que son application entraîne à brève échéance des perturbations graves dans le fonctionnement des établissements pour inadaptés.

Conseillers généraux.

21599. — 20 décembre 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'empêchement grave, un conseiller général ne peut pas légalement donner pouvoir à un autre collègue à l'effet de le représenter et de voter en son nom. Cette omission de la loi de 1871 prive un élu cantonal de la possibilité de manifester sa volonté et celle des populations qu'il représente. Cette omission a été réparée à l'égard des conseillers municipaux et depuis quelques années un élu municipal peut donner pouvoir à un de ses collègues. Les assemblées communales utilisant judicieusement la faculté nouvelle qui leur a été accordée, il lui demande que la loi de 1871 soit également modifiée de telle sorte qu'un membre du conseil général puisse donner pouvoir de le représenter à un de ses collègues lorsqu'il se trouve dans une des circonstances précitées.

Ramassage scolaire.

21600. — 20 décembre 1971. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un car transporte journellement, et gratuitement des lycéens d'une commune voisine de Falaise au lycée situé dans cette ville. Ce car n'est jamais complet et ne transporte pas, malgré la demande des parents, les pensionnaires de ce lycée qui s'y rendent le lundi matin et en reviennent le samedi. Le préfet, interrogé à ce sujet, a fait savoir que la raison de ce refus résultait de l'application de la circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale en date du 24 janvier 1962, qui stipule que peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat et des collectivités locales les écoliers qui sont transportés quotidiennement. Tel n'est évidemment pas le cas des élèves internes qui n'effectuent qu'un

aller-retour par semaine. La même lettre préfectorale précise que les parents des intéressés peuvent déposer une demande de bourse destinée à les dédommager des frais qu'ils supportent du fait du choix de l'internat. Les dispositions dont il est fait état sont regrettables puisque le transport en cause pourrait être effectué sans inconvénient. Il lui demande s'il peut assouplir les mesures prévues par la circulaire précitée afin que les lycéens Internes puissent bénéficier, chaque semaine et une fois dans chaque sens, du transport prévu pour leurs camarades externes.

Droits de l'homme.

21601. — 20 décembre 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement, lors de la prochaine session, la ratification de la « Convention européenne des droits de l'homme ».

Service national.

21602. — 20 décembre 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il apparaît profondément souhaitable que la période de service militaire légal des membres de l'enseignement coïncide avec l'année universitaire et lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la date d'incorporation des jeunes enseignants corresponde au début de l'année scolaire.

Communes (fusions).

21603. — 20 décembre 1971. — **M. Meujouan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes qui ont fusionné entre 1966 et juillet 1971 bénéficieront des avantages prévus par la récente loi sur les fusions des communes. De même, en bénéficieront celles qui fusionneront à dater de la publication du plan prévu pour les fusions. Il lui demande s'il est exact que les communes qui fusionneront entre le 16 juillet 1971 et la publicité du plan de fusion officiel, ne pourront pas bénéficier des avantages accordés aux communes fusionnantes. Dans l'affirmative, il lui demande si cette disposition n'est pas illogique.

Enseignement supérieur.

21604. — 20 décembre 1971. — **M. Habib-Delencle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les désordres graves qui se sont produits récemment à l'université de Nanterre, et lui demande pour quelles raisons les forces de l'ordre ne sont pas intervenues pour protéger les éléments de l'association corporative des étudiants en droit contre les exactions de certains éléments subversifs, et dont l'appartenance à l'université n'est même pas démontrée.

Régie autonome des transports parisiens.

21605. — 20 décembre 1971. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre des transports** qu'en septembre 1970, lors de l'inauguration du prolongement de la ligne du métro n° 8, le ministre des transports par intérêt avait laissé espérer que le tronçon suivant Stade—Juillottes serait mis en service un an plus tard, c'est-à-dire à l'automne 1971. Les habitants de Maisons-Alfort et d'Alfortville sont inquiets du ralentissement des travaux. Les bruits les plus pessimistes courent. Le conseil général a évoqué le problème du financement à partir de Créteil, mais des difficultés semblent entourer, ce qui est plus surprenant, les travaux jusqu'à la sortie de Maisons-Alfort, pour lesquels des crédits ont été déjà dégagés. L'efficacité économique du prolongement de la ligne n° 8 repose à la fois sur la desserte de la préfecture du département, du centre hospitalier universitaire Henri-Mondor, de la zone industrielle et de la correspondance avec le R. E. R. Il est permis de se demander si l'administration mesure bien le coût économique des retards accumulés, plus inadmissibles encore lorsqu'ils ne sont pas dus à une absence de crédits. Il lui demande s'il peut préciser la raison des retards, la date d'inauguration de la station des Juillottes et le calendrier de la suite des opérations.

Retraites complémentaires.

21606. — 20 décembre 1971. — **M. Albert Dassié** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que tout salarié affilié à un régime complémentaire de retraite, est dans l'obligation au moment de prendre sa retraite de reconstituer sa carrière. Dossier facile à établir si dans sa vie professionnelle le salarié n'a connu qu'un ou deux employeurs. Il n'en est pas de même si une dizaine d'employeurs sont concernés. Plus difficile

encore, si un ou des employeurs ont disparu, plus particulièrement des sociétés. Il faut du temps, des mois, parfois des années. Or, la législation actuelle précise que « les droits ne sont acquis qu'à la date de constitution du dossier ». Il y a là anomalie. La responsabilité de la carence de certains employeurs parfois, la disparition de ces employeurs dans d'autres cas, n'incombe pas au salarié. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prendre les dispositions légales nécessaires pour que le départ des droits de retraite prenne date dès les soixante-cinq ans du demandeur, à charge par ce dernier de produire par la suite les documents justement exigés et nécessaires à l'établissement du dossier de liquidation de sa retraite. A titre d'exemple, il se propose de citer tel salarié, retraité à soixante-cinq ans, et qui a mis dix ans pour reconstituer sa carrière, et qui, de ce fait, n'a perçu sa retraite complémentaire qu'à soixante-quinze ans.

Aumôniers (prisons).

21607. — 20 décembre 1971. — **M. Bouchacourt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un récent fait divers a appelé l'attention sur le dévouement et le rôle parfois important des aumôniers dans les établissements pénitentiaires. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que ce dévouement soit aussi peu rémunéré : le dernier rapport de l'administration pénitentiaire concernant l'année 1969 (p. 22 et 23) précise à cet égard que « l'indemnité annuelle des ministres des cultes à temps complet s'élève à 4.640 francs ». Il lui demande s'il est envisagé un relèvement de ce traitement actuellement très inférieur au S. M. I. C.

Monuments historiques.

21609. — 20 décembre 1971. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation actuelle de l'Abbaye de Royaumont. Ce haut lieu de la culture française est une fondation privée qui paraît connaître présentement de très grandes difficultés de gestion, occasionnant le licenciement des vingt-cinq personnes qui constituent le personnel de l'établissement. La question de la fermeture de Royaumont se trouve ainsi posée, les palliatifs envisagés par la direction de la fondation s'avérant insuffisants. Il lui demande les décisions qu'il envisage pour empêcher qu'existe demain un nouveau « chef-d'œuvre en péril » de la qualité et de l'importance de l'Abbaye de Royaumont. Il lui demande, en outre, quelles mesures urgentes il compte prendre pour le maintien du personnel en place.

Affaires étrangères.

21610. — 20 décembre 1971. — **M. Pierre Villon** exprime à **M. le ministre des affaires étrangères** son étonnement d'apprendre par la presse et notamment par la revue *T. A. M.* du 16 décembre que des manœuvres aéroportées franco-espagnoles ont eu lieu du 5 au 10 novembre dans la région de Tarbes. Il lui demande quel traité ou accord entre la France et l'Espagne franquiste a permis cette manifestation d'une alliance militaire de facto.

Affaires étrangères.

21611. — 20 décembre 1971. — **M. Pierre Villon** exprime à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** son étonnement d'apprendre par la presse et notamment par la revue *T. A. M.* du 16 décembre que des manœuvres aéroportées franco-espagnoles ont eu lieu du 5 au 10 novembre dans la région de Tarbes. Il lui demande quel traité ou accord entre la France et l'Espagne franquiste a permis cette manifestation d'une alliance militaire de facto et lui demande quel était le thème de ces manœuvres.

Orphelin (allocation d').

21612. — 20 décembre 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale stipule que : « Ouvre droit à l'allocation d'orphelin de père ou de mère ou dont un des parents est absent au sens de l'article L. 115 du code civil », « est assimilé à l'enfant orphelin de père, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ». Il attire son attention sur le fait que ces dispositions législatives écartent du bénéfice des prestations l'enfant naturel reconnu seulement par son père aussi bien lorsque ce dernier est vivant que lorsqu'il est décédé. Il lui demande s'il ne croit pas devoir par voie réglementaire ou par un texte modifiant la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, prendre une mesure permettant à la tierce personne physique ou au couple qui recueille un enfant orphelin de père, reconnu seulement par ce dernier, de bénéficier des allocations d'orphelin.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

20514. — M. Flornoy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 21 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 dispose que les fonctionnaires atteints de tuberculose, maladies mentales, affection cancéreuse ou de poliomyélite peuvent obtenir un congé de longue durée. Il lui fait remarquer que, par ailleurs, le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des vingt et une affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse qui donnent droit aux assurés sociaux à la suppression du ticket modérateur. Ces affections comportant un traitement prolongé, il serait normal qu'elles figurent à l'article 21 du décret du 14 février 1959 et ouvrent droit, pour les fonctionnaires, aux congés de longue durée. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'infarctus du myocarde qui figure parmi les affections en cause. Se rapportant à la réponse qui avait été faite à sa question écrite du 14 octobre 1970 (n° 14400), il lui demande si le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique, institué par le protocole Oudinot, a proposé les grandes lignes d'une réforme répliquant à la question posée, et s'il est possible d'envisager le moment où seront complétées les maladies énumérées à l'article 21 précité en y faisant figurer tout ou partie des affections énumérées au décret n° 69-133 du 6 février 1969, et particulièrement l'infarctus du myocarde. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire le régime des congés de maladie de la fonction publique fait l'objet d'une dernière mise au point, après avoir été communiqué pour avis aux organisations syndicales et aux administrations compétentes. Les propositions du Gouvernement qui reprennent les principales orientations dégagées par le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes à caractère social dans la fonction publique institué par le protocole Oudinot ont été traduites dans les projets de textes nécessaires pour lesquels la procédure d'examen est sur le point d'aboutir.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21182. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le décret du 7 avril 1971 relatif aux pensions de reversion du régime général de sécurité sociale exige pour l'attribution de la pension de reversion que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou rente attribuée à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Par contre, l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le droit à pension de veuve est, entre autres conditions, subordonné au fait que le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité ait duré au moins quatre ans. Les conditions d'attribution de la pension de reversion du régime général de sécurité sociale sont plus souples que celles définies par le code des pensions civiles et militaires de retraites puisqu'il est seulement exigé que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension obtenue par l'assuré décédé. Il lui demande s'il envisage une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les veuves de fonctionnaires puissent obtenir leur pension de veuves dans des conditions analogues à celles fixées pour les veuves de salariés relevant du régime général de sécurité sociale. (Question du 30 novembre 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n° 71-280 du 7 avril 1971, lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint survivant dont les ressources personnelles, à la date du décès, ne dépassent pas un montant fixé par décret et qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la pension ou de la rente à l'assuré décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès. Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, les conditions d'octroi de la pension de reversion du régime général sont plus

rigoureuses que celles définies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 39 de celui-ci, en effet, subordonne le droit à pension de veuve à la condition: a) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs, que depuis la date du mariage jusqu'à celle de cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux ans au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation; b) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari. Nonobstant les conditions d'antériorité qui sont rappelées ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu: 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage; 2° ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins quatre années. Il est précisé à l'honorable parlementaire que contrairement aux veuves titulaires d'une pension de reversion du régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, les veuves de fonctionnaires: a) ont droit à une pension de veuve quel que soit l'âge de décès de leur mari et celles que soient les ressources personnelles dont elles jouissent à la date du décès; b) peuvent cumuler le bénéfice de la pension de reversion et celui d'un avantage au titre de la législation de sécurité sociale acquis de leur propre chef; c) bénéficient de ladite pension quel que soit leur âge dès le décès de leur mari sous réserve des conditions rappelées plus haut. Le régime de pension des veuves de fonctionnaires étant indiscutablement plus souple que celui des veuves de salariés relevant du régime général de sécurité sociale, la modification du code des pensions civiles et militaires de retraite envisagée par l'honorable parlementaire est sans fondement.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Jeunesse, sports et loisirs (secrétariat d'Etat).

20743. — M. Niès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les anomalies qui ressortent de l'examen des projets de budget d'équipement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ces dernières années. 1° Les crédits de paiement qui apparaissent en services votés sont très éloignés du montant prévu par les échéanciers. Le budget 1971 prévoyait 493 millions 272 de crédits de paiement à son échéancier de 1972. La méthode d'établissement des prévisions est contestable puisque 275 millions de francs en services votés sont inscrits au projet de 1972. 2° Il faut également noter que selon les modalités de réalisation le traitement doit être inégal, car au projet 1972, malgré des autorisations de programme augmentées au chapitre 56-50 (plus 35 millions), les crédits de paiement sont en diminution (moins 6 millions). C'est pourquoi il lui demande si une procédure plus cohérente, plus rapide, équivalente pour tous les équipements, n'éviterait pas des difficultés réelles de certaines collectivités locales pour obtenir le paiement des subventions, leur retentissement sur les entreprises et les pertes dues aux hausses des coûts de construction. (Question du 6 novembre 1971.)

Réponse. — Les chiffres portés au budget d'un exercice considéré concernant les crédits de paiement au cours des années ultérieures, correspondent à un échéancier théorique. Ils n'ont qu'un caractère indicatif et la détermination des crédits de paiement, dans le cadre de la loi de finance annuelle, s'effectue à partir d'une estimation des besoins réels et en fonction des possibilités budgétaires générales. Aussi des écarts assez sensibles peuvent apparaître entre le chiffre résultant d'un calcul théorique et la dotation réellement ouverte sur des données concrètes. Il n'en reste pas moins que les crédits de paiements ouverts ces dernières années au titre des budgets d'investissements du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ont permis d'alimenter sans à-coup les ordonnateurs secondaires. Les retards dans le versement des subventions de l'Etat aux collectivités locales signalés par l'honorable parlementaire ne peuvent être imputés à l'insuffisance des dotations budgétaires en crédits de paiements.

Equipement sportif.

20982. — Mme Aymé de La Chevrière expose à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) qu'une école technique sous contrat d'association est dans l'obligation, conformément aux instructions ministérielles, de construire une salle d'éducation physique pour les 500 élèves qui la fréquentent. Cette construction entraîne une dépense approximative de 600.000 francs couverts par différents emprunts. La direction des services fiscaux départementaux a fait savoir au président du conseil d'administration de cette école technique que, conformément aux dispositions de l'article 230-2 f du code général des impôts, le taux intermédiaire de T.V.A.

s'applique aux travaux immobiliers réalisés pour la construction d'équipement sportif dans les établissements d'enseignement, à condition que les ouvrages ainsi construits fassent partie d'un domaine de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public assurant un service d'enseignement. En revanche, lorsque les travaux en cause concourent à la construction d'équipements qui appartiennent à un établissement d'enseignement privé, ils doivent être soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 23 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1970. Les dispositions ainsi rappelées constituent une regrettable anomalie puisque la salle en cause, qui sera conforme à toutes les normes officielles, sera ouverte à des collectivités et à des adultes qui ne dépendent pas de l'école. Elle lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que le taux intermédiaire de T. V. A. puisse s'appliquer aux équipements sportifs réalisés dans les conditions précitées par les établissements d'enseignement privés. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances a été saisi du problème soulevé pour ce qui concerne les travaux réalisés par des établissements d'enseignement privés qui, dans l'esprit même de la loi de programme du 13 juillet 1971, assurent le plein emploi des installations sportives par une large ouverture à toutes catégories d'utilisateurs. Les résultats de cette intervention seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'ils seront connus.

Jeunesse, sports et loisirs (personnel).

21301. — M. Lavielle attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation des conseillers techniques et sportifs de la jeunesse et des sports. En dépit des nombreuses déclarations du Gouvernement en sa faveur cette catégorie de personnel enseignant attend toujours la mise en place de son statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les promesses soient enfin tenues. (Question du 3 décembre 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les conseillers techniques et pédagogiques constituent un corps d'agents contractuels, régi par le décret n° 63-435 du 29 avril 1963 portant statut particulier dont les dispositions principales sont les suivantes : a) organisation générale : les conseillers techniques et pédagogiques sont répartis en trois catégories, dont chacune est divisée en onze échelons ; b) missions : les conseillers techniques et pédagogiques assument des fonctions d'animation, d'encadrement et de promotion, dans le domaine extra-scolaire, soit du point de vue sportif, soit du point de vue socio-éducatif ; c) recrutement : les conseillers techniques et pédagogiques sont recrutés sur titre. Pour le recrutement en troisième catégorie, la possession de divers brevets ou diplômes d'Etat à caractère sportif ou socio-éducatif est exigée, en particulier, la possession de la première partie du diplôme d'Etat, soit de conseiller d'éducation populaire, soit de conseiller sportif. Toutefois, dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de la catégorie intéressée la possibilité est ouverte de faire appel à des candidats qui ne présentent pas les titres en question justifiant de certaines compétences sportives ou socio-éducatives. Pour le recrutement direct en deuxième catégorie, la possession de la deuxième partie du diplôme d'Etat soit de conseiller d'éducation populaire, soit de conseiller sportif est requise ; d) avancement : l'avancement de catégorie à catégorie est effectué au choix parmi les agents qui réunissent au moins cinq années de services effectifs en qualité de conseiller technique et pédagogique de la catégorie immédiatement inférieure. En ce qui concerne plus particulièrement le passage à la deuxième catégorie, la proportion des agents promus ne saurait dépasser 20 p. 100 de l'effectif budgétaire de cette catégorie, compte tenu d'un recrutement externe direct. L'avancement d'échelon à l'intérieur de chaque catégorie a lieu selon trois rythmes : au grand choix, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire, au petit choix, dans la limite de 70 p. 100 de l'effectif budgétaire, à l'ancienneté pure dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif budgétaire. Dans le premier cas, la carrière s'étend sur vingt-trois ans, dans le second elle s'étend sur vingt-six ans, dans le troisième, elle s'étend sur vingt-neuf ans ; e) rémunération et régime social : l'échelonnement indiciaire de ce corps va de 210 à 455 pour la troisième catégorie, de 265 à 635 pour la deuxième catégorie, et de 300 à 785 pour la première catégorie (indices bruts). Les conseillers techniques et pédagogiques bénéficient enfin au regard des avantages sociaux (congé annuel de détente, congé de maladie, congé de maternité) des mêmes droits que les agents contractuels de l'Etat. Soucieux d'améliorer la situation de personnels qui, confrontés à des tâches dont l'ampleur et la complexité s'avèrent croissantes, ont fait la preuve d'un dynamisme et d'une compétence certaine, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, envisage de procéder à une adaptation de leur statut. A cet effet, un projet

de modification du décret n° 63-435 du 29 avril 1963 a été adressé aux différents départements ministériels concernés, avec lesquels des négociations sont en cours à l'heure actuelle.

AGRICULTURE

Aviculture.

13403. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que traverse l'aviculture française. Les cours des œufs sont tombés au plus bas niveau jamais atteint pendant les vingt-cinq dernières années sans pour cela entraîner une baisse de prix au niveau du consommateur. En outre, les aviculteurs se plaignent avec raison de l'incertitude que laisse planer l'absence de décisions concernant l'organisation des marchés des œufs et de la volaille, ainsi que les projets d'installation d'ateliers avicoles géants entre les mains de sociétés n'ayant rien de commun avec l'agriculture. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour assainir le marché des œufs et mettre en place une organisation interprofessionnelle propre à assurer aux aviculteurs le revenu auquel ils ont droit. (Question du 1^{er} août 1971.)

Réponse. — Si le marché des produits avicoles a effectivement connu de graves difficultés au cours des dernières années, il faut cependant tenir compte lorsque l'on examine l'évolution des cours pendant cette période, des gains de productivité particulièrement importants qui ont été acquis dans ce secteur. Il faut noter, d'autre part, pour le poulet, une amélioration relative des cours depuis septembre et pour les œufs une campagne très nettement meilleure que celles des dernières années. Il reste que le marché des produits avicoles demeure, malgré l'amélioration récente et fragile des cours, très préoccupant. C'est pourquoi différentes dispositions ont été prises. Sur le plan interne un crédit a été ouvert au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) en vue de l'octroi d'avances remboursables pour la mise en place des caisses de péréquation destinées à alder à la régularisation des cours des œufs. Pour éviter qu'une telle mesure, de nature économique, ne perde tout effet dans une répartition trop dispersée, ces avances n'ont été attribuées qu'à un groupement d'intérêt économique (G. I. E.) créé à l'initiative des principales coopératives productrices d'œufs et qui rassemble les groupements de producteurs qui en font la demande. Dans le secteur du poulet de chair, le comité de gestion du fonds de solidarité des producteurs de céréales et des éleveurs a pris la décision de mettre en place des caisses de péréquation selon la même procédure. Ces caisses fonctionnent depuis le 5 juillet 1971. Dans le domaine de l'organisation économique en aviculture, à la suite des propositions formulées en vue de son renforcement par la section intéressée du conseil supérieur des structures agricoles (commission nationale technique), j'ai donné mon accord à un assouplissement des critères de reconnaissance des groupements de producteurs d'œufs et de poulets. Les aides de fonctionnement allouées à ces groupements ont été portées de trois à cinq ans. Sur les crédits du F. O. R. M. A. pour 1972 une somme de 15 millions de francs vient d'être affectée à l'achat de scellés à apposer sur les volailles abatues. Les conditions d'exécution de cette mesure seront définies très prochainement. Par ailleurs, la société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) apportera son concours à la mise en place d'une cotation nationale des poulets établie à partir d'une cotation régionale. Les modalités de cette opération seront précisées très bientôt. Sur le plan communautaire le problème de l'organisation du marché des produits avicoles a fait l'objet de propositions formulées par la délégation française au conseil des ministres de la C. E. E. des 19 et 20 juillet 1971. Ces propositions mettent l'accent sur un certain nombre de points qui constituent l'essentiel d'une politique cohérente, capable de remédier aux graves difficultés qui menacent l'ensemble du secteur avicole dans l'Europe des six. Elles correspondent d'ailleurs à certaines revendications formulées récemment par les professionnels et supposent une modification des règlements de base et une adaptation de leurs mécanismes. En ce qui concerne le projet d'installation dans le royaume de Belgique d'une firme britannique de très grande capacité, l'élevage de poudeuses Eastwood, il semble, d'après les derniers renseignements obtenus, que cette firme ait renoncé à la réalisation de ce projet. Quant à la mise en place d'une organisation interprofessionnelle, le ministre de l'agriculture est prêt à examiner toute proposition constructive qui lui sera faite dans ce but par des organisations représentatives.

Sel.

20179. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de sel dans la presqu'île guérandaise a été, cette année, normale et vient s'ajouter à une quantité importante de sel produit l'année dernière qui n'a pas encore été vendue. Il lui demande en

conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les paludiers puissent écouler leur sel à un prix suffisamment rémunérateur, et notamment pour empêcher l'arrivée du sel du Midi qui vient anormalement concurrencer le sel local dont les qualités ne sont plus à démentir. (Question du 5 octobre 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la commercialisation du sel dans la presqu'île de Guérande pose un problème complexe dont il y a lieu d'analyser les principaux éléments. Il convient, tout d'abord, de rappeler que, depuis la suppression des droits de douane, les sels peuvent entrer en France librement lorsqu'ils proviennent des pays membres de la C.E.E. Il doit donc être tenu compte de cette concurrence des productions étrangères dans l'appréciation de la situation actuelle et, a fortiori, il ne saurait être question d'envisager des mesures tendant à empêcher la commercialisation des sels du Midi dans les régions de l'Ouest. D'après les estimations qui m'ont été communiquées, le tonnage de sel disponible au 1^{er} octobre chez les paludiers de Guérande était de l'ordre de 28.000 tonnes, dont 22.000 provenant de la récolte 1971 et 4.000 de récoltes antérieures. Il est à noter que ces quantités représentent environ le centième de la production française (2.495.000 tonnes en 1970), mais le marché de l'alimentation humaine, le seul qui intéresse l'Ouest, n'absorbe plus que 13.000 à 15.000 tonnes de sels guérandais. En effet, force est de constater que les débouchés offerts aux sels gris des marais salants de l'Ouest vont en diminuant chaque année, la demande s'orientant de plus en plus vers les sels blancs. Cette évolution tient essentiellement à des raisons techniques et économiques : d'une part, les industries alimentaires (conserveries, boulangeries, etc.) se sont équipées pour utiliser des sels contenant le minimum d'insolubles ; d'autre part, le niveau de prix des sels blancs favorise leur consommation. Il ne faut pas perdre de vue que, s'agissant d'une production artisanale qui n'est pas techniquement perfectible et dont les prix de revient ne peuvent être abaissés, la production des marais salants de l'Ouest reste très vulnérable sur le plan économique dans le contexte actuel. C'est pourquoi il peut paraître regrettable que les paludiers guérandais n'aient pas cru devoir rester groupés au sein d'une organisation professionnelle coopérative qui avait fait ses preuves dans le passé. Quoiqu'il en soit, les pouvoirs publics sont bien conscients que le problème posé par la survie du marais de Guérande est préoccupant sur le plan humain, puisqu'il concerne les moyens d'existence de plus de 200 familles. La solution envisagée par certains paludiers consistant à vendre le sel gris comme produit diététique sous label officiel peut sembler séduisante, mais ne résoudrait vraisemblablement pas l'ensemble de la question. En conclusion, il apparaît souhaitable, par la mise en place d'un ensemble de mesures échelonnées dans le temps, de promouvoir une politique de reconversion du marais tendant à l'implantation d'activités nouvelles, qui ne seraient pas nécessairement de caractère agricole. Mais, pour qu'un tel programme puisse être entrepris avec quelque chance de succès, encore faudrait-il que les paludiers de Guérande soient bien convaincus de la nécessité de cette éventualité, en apportant aux pouvoirs publics leur entier concours pour que leur reconversion s'effectue avec tous les ménagements désirables.

Prestations familiales agricoles.

20405. — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles 4 et 6 du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 prévoient que pour déterminer la base de calcul des cotisations du régime de prestations familiales agricole, il faut distinguer entre trois catégories d'assujettis : les exploitants agricoles de polyculture ; les exploitants agricoles de culture spécialisée ; tous les autres exploitants agricoles classés dans les « professions connexes à l'agriculture ». Lorsqu'il s'agit d'exploitants de polyculture, la base de calcul des cotisations est constituée par le revenu cadastral réel des exploitations, c'est-à-dire par le revenu imposable des superficies exploitées, tel qu'il est défini par les articles 1402 et suivants du code général des impôts. En ce qui concerne les exploitants de cultures spécialisées, la base de calcul des cotisations est obligatoirement constituée par le revenu cadastral théorique obtenu en multipliant le revenu cadastral moyen départemental par la superficie exploitée. Le résultat est en outre affecté d'un coefficient permettant de tenir compte des conditions de production différentes suivant les genres de cultures. En ce qui concerne la catégorie « professions connexes à l'agriculture » qui comprend les sociétés coopératives agricoles et les sociétés à caractère coopératif, dites « fruitières », la base de calcul des cotisations est constituée par les salaires réels lorsqu'il s'agit de la main-d'œuvre salariée. La commercialisation des produits agricoles peut s'effectuer soit par des producteurs qui négocient directement leurs produits, soit par des coopératives qui regroupent les producteurs et qui négocient la production de ceux-ci. Les charges relatives aux prestations sociales, telles qu'elles sont précédemment rappelées, sont donc d'importance variable suivant la façon dont le produit est commercialisé. Les

producteurs négociants versent au régime de prestations familiales agricole des cotisations dont la base est uniquement le revenu cadastral. Les producteurs qui négocient par l'intermédiaire d'une coopérative versent les mêmes cotisations en tant que producteurs, mais paient en outre leur quote-part des cotisations correspondant au personnel employé par la coopérative. Le second mode de commercialisation supporte donc des charges sociales supérieures à l'autre. Il serait souhaitable que les producteurs soient placés sur un plan d'égalité totale quel que soit le type de commercialisation qu'ils utilisent. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes en vigueur afin que les charges sociales totales (assises sur le revenu cadastral et sur les salaires du personnel de la coopérative), supportées par les producteurs qui négocient leurs produits par l'intermédiaire d'une coopérative, ne soient pas supérieures à celles versées par les producteurs ayant le même type d'exploitation, mais commercialisant directement leurs productions. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire tend à la suppression des cotisations sociales dues par les coopératives agricoles de commercialisation. Les coopératives agricoles sont expressément visées par les textes fixant le champ d'application des législations sociales agricoles (articles 1024, 1060 et 1144 du code rural). Elles sont tenues de s'affilier aux caisses de mutualité sociale agricole et sont redevables d'une cotisation de prestations familiales en leur qualité de personnes morales et au titre de leur activité qui est nettement distincte de celle de leurs membres. En fait, il est justifié que ceux-ci supportent les charges sociales afférentes aux services, quelle que soit leur nature, qui leur permettent d'améliorer leur efficacité. En outre, il y a lieu de considérer que si les coopératives étaient exemptées de cotisations, la charge correspondante devrait être répartie par le jeu de la solidarité professionnelle, entre tous les autres assujettis, qu'ils soient ou non adhérents à la coopération. Au demeurant, il convient de souligner à ce sujet, que les cotisations professionnelles ne représentent qu'une faible part des recettes inscrites au budget annexe des prestations sociales agricole, soit 16,77 p. 100 pour l'exercice 1971. On doit ajouter que les comités départementaux des prestations sociales agricoles dont le rôle est de déterminer les modalités de répartition de la charge des cotisations à l'intérieur des départements, ont cependant la possibilité de tenir compte des difficultés d'ordre économique rencontrées par les agriculteurs et peuvent ainsi, autant que de besoin, prendre les mesures nécessaires en faveur des catégories déterminées.

DEFENSE NATIONALE

Armées (Réunion).

20334. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si, comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 3532 du 25 janvier 1969 (*Journal officiel* du 1^{er} mars 1969), il lui a été possible de faire aboutir les propositions qu'il avait faites en vue de faire bénéficier les militaires réunionnais des dispositions prévues à l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 qui ne concernent que les personnels métropolitains en service outre-mer. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — La refonte de la réglementation relative aux frais de déplacement de la métropole vers l'outre-mer et vice versa n'ayant pu être poursuivie, les propositions tendant à faire bénéficier les militaires intéressés par la présente question des dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 n'ont pu aboutir. Toutefois il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir faire connaître les cas d'espèce concernés pour lesquels une solution individuelle sera recherchée.

Officiers et sous-officiers.

20862. — M. Maujouan du Gasset signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas des officiers et sous-officiers de carrière qui, radlés des cadres par le gouvernement de Vichy à la suite d'un « congé d'armistice », justifiaient alors de huit ans à moins de onze ans de services actifs. Ces cadres de carrière, qui ne pouvaient prétendre à pension militaire, ont alors été placés d'office en position de réforme, au même titre que ceux qui étaient en temps normal pour infirmités incurables (ou non imputables au service) ou encore que ceux qui étaient par mesure disciplinaire. Il lui demande si, par analogie avec les personnels bénéficiaires de l'article 75 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960), les titulaires d'une solde de réforme (attribuée dans des circonstances exceptionnelles par une législation d'exception) devenus par la suite fonctionnaires civils de l'Etat, ne pourraient pas avoir la possibilité de la reverser au Trésor afin de pouvoir faire prendre en compte dans la liquidation de leur pension civile les années de services militaires accomplis avant leur radiation des cadres par le gouvernement de Vichy. (Question du 15 novembre 1971.)

Réponse. — Hormis le cas exceptionnel, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, de certains militaires radiés des cadres pour infirmités prévu par l'article 75 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, il a été toujours de règle que la solde de réforme attribuée à un militaire, ne pouvant prétendre à pension, devait rémunérer définitivement les services accomplis par l'intéressé. Certes, l'article L. 77 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1964 a introduit une innovation importante en la matière puisqu'il permet désormais à un ancien militaire, titulaire d'une solde de réforme non encore expirée lors de sa nomination à un emploi civil, de renoncer à cette solde de réforme afin d'obtenir la prise en compte, dans la pension civile à laquelle il peut désormais prétendre au titre de son nouvel emploi, des services militaires qui avaient donné lieu à l'attribution de cette solde de réforme. Cependant, le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, principe strictement appliqué lors des précédentes réformes du code des pensions et confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'oppose à ce qu'il soit fait application de cette disposition aux anciens militaires, exerçant un emploi civil, dont la solde de réforme était déjà expirée au 1^{er} décembre 1964.

Objecteurs de conscience.

20904. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale son étonnement devant le fait que deux objecteurs se sont vu refuser le bénéfice du statut d'objecteur de conscience sous prétexte que leur requête « se fonde essentiellement sur des considérations politiques et une critique de la société » et qu'elle ne ferait « pas la preuve » qu'ils seraient « opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes en raison de convictions religieuses ou philosophiques » et ceci malgré le fait que les requérants avaient clairement exprimé leurs convictions humanitaires qui sont à l'origine de leur « refus de porter les armes ou de faciliter la destruction de leurs semblables ». Il s'étonne que cette réponse négative intervienne à un moment où des recrues qui ne sont pas objecteurs de conscience et qui ont été déclarées bonnes pour le service se voient dispenser sans avoir demandé de dispense et sans avoir à accomplir un service civil d'une durée double de celle du service armé que les requérants étaient prêts à accomplir. Il s'étonne que la décision reproche aux requérants de ne pas avoir apporté « la preuve » qu'ils étaient opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes, alors que cette preuve n'est nullement prévue par la loi et que celle-ci prévoit même que le bénéficiaire du statut peut, dans les dix ans suivant la décision qui lui en donne le bénéfice, signer un engagement dans les forces armées (articles 45 et 49 du code du service national), ce qui démontre que la loi prévoit l'éventualité d'un changement des convictions religieuses ou philosophiques de l'objecteur et qu'elle reconnaît ainsi qu'il ne peut exister de preuve pour attester la pérennité de telles convictions. Il attire son attention sur le fait que leur conviction actuelle est suffisamment prouvée du fait qu'ils avaient accepté les inconvénients du statut et qu'ils acceptent d'être condamnés à la prison plutôt que de se soumettre à l'appel sous les drapeaux. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas devoir demander à la commission juridictionnelle de réviser sa décision du 22 avril 1971 ou de faire bénéficier les deux requérants d'une simple dispense de service. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale dispose d'un délai d'un mois, après notification de la décision de la commission juridictionnelle, pour demander à celle-ci un nouvel examen. Il n'est donc pas possible de lui soumettre à nouveau des cas qui ont fait l'objet d'une décision en date du 22 avril dernier. En ce qui concerne une éventuelle dispense du service militaire, il appartient aux intéressés d'en solliciter le bénéfice s'ils remplissent les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

INTERIEUR

Communes (personnel).

20895. — M. Tomasinì rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il n'existe actuellement aucun barème, même indicatif, en matière de rémunération des secrétaires et secrétaires généraux des syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple, districts et communautés urbaines. Le chiffre de la population desservie par le groupement en cause ne saurait en effet constituer que l'un des éléments d'appréciation, compte tenu du nombre et de l'importance variables des vocations actives. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de remédier dans les meilleurs délais à un état de choses qui plonge souvent les responsables des groupements et les autorités de tutelle dans un grand embarras. (Question du 16 novembre 1971.)

Réponse. — Les attributions et les règles de fonctionnement des communautés urbaines étant explicitement fixées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, c'est uniquement pour cette catégorie d'établissements publics que le chiffre de population sert de référence pour le classement indiciaire des secrétaires et secrétaires généraux. Par contre, la nécessité de tenir compte de la diversité des attributions des syndicats de communes et des districts justifie l'existence de dispositions libérales qui permettent de fixer les échelles de rémunération de secrétaires généraux, en fonction de leurs tâches et de leurs responsabilités. Dans cet esprit, les dispositions de la circulaire du 27 juillet 1964 (titre II, section 6 F) ont cherché à déterminer l'attitude de l'autorité supérieure vis-à-vis des décisions qui lui sont soumises, ceci avec la souplesse nécessaire compte tenu de la diversité des cas évoqués.

Pensions de retraite civiles et militaires.

21119. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de leur assemblée générale du 6 octobre 1971, les retraités communaux et hospitaliers de Rouen et de son agglomération ont adopté une motion qui demande : 1° la suppression des cotisations de la sécurité sociale en exemple avec le régime de retraite de la sécurité sociale ; 2° le rétablissement des dispositions favorables de l'ancien code des pensions (anticipation d'un an par enfant pour le départ en retraite de la femme fonctionnaire) ; 3° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions (majoration pour enfants, suppression de la limite à vingt-cinq annuités pour la liquidation de retraite aux agents partis avant sa mise à exécution, 24 décembre 1964) ; 4° le relèvement du taux de pension de réversion de 50 à 75 p. 100 ; 5° l'ouverture du droit à pension au conjoint survivant de la femme fonctionnaire, sans condition de ressources ou d'état de santé ; 6° l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes ; 7° la majoration de un cinquième en sus des annuités de service accomplies dans la catégorie B (service actif) ; 8° la réforme des classements en catégories insalubres : actifs et sédentaires ; 9° le respect de la péréquation automatique ; 10° l'établissement du montant des pensions en portant le taux de l'annuité à 2,5 p. 100 du traitement au lieu de 2 p. 100 actuellement ; 11° le paiement, à l'avance de la pension trimestrielle ou, éventuellement, le paiement mensuel de la pension ; 12° l'ouverture de maisons de retraites de petite capacité avec loyers modérés et l'ouverture de maisons de soins pour personnes âgées, de maisons de vacances et de repos ; 13° la réduction pour tous les retraités de 50 p. 100 sur les transports publics et privés avec attribution d'un voyage gratuit annuel sur la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 25 novembre 1971.)

Réponse. — Les revendications des retraités communaux et hospitaliers de Rouen sont relatives à des problèmes qui concernent l'ensemble des retraités de la fonction publique. Les avantages envisagés ne pourront être accordés aux agents des collectivités locales tant que les fonctionnaires de l'Etat, relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite n'en auront pas obtenu le bénéfice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (ministère).

20539. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les relations existant entre son département ministériel et une société d'édition. Pour faciliter la mise à jour des listes téléphoniques publiées annuellement par cette société, listes qui, pour la province, sont la copie de celles publiées dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, la direction de l'exploitation et des affaires commerciales de la direction générale des télécommunications transmet, gracieusement, avant leur publication, les bonnes feuilles qu'elle reçoit de l'imprimerie nationale. En outre, pour faciliter le travail de vente des adresses des abonnés au téléphone, la direction de la société a obtenu des services de l'annuaire la communication régulière des derniers listings établis par l'ordinateur des services de la comptabilité téléphonique. Par ailleurs, plus d'un millier de meubles contenant la collection complète des publications incriminées sont, actuellement, placés dans les principaux bureaux de poste de Paris et de province. Ces collections constituent, pour la société, la base même de toute son argumentation commerciale et la justification de sa diffusion auprès du grand public. Or, il semble bien que le taux de redevance consenti par l'administration des postes et télécommunications ne soit pas en rapport avec la valeur réelle de ces emplacements. Il suffit, par ailleurs, de les comparer

avec les taux pratiqués par la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens, pour des emplacements similaires, qui sont au moins deux fois plus chers. Il lui demande s'il n'estime pas que les relations commerciales entre les postes et télécommunications et cette société d'édition devraient être reconsidérées, en fonction de ces observations. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — I. — Il est de tradition dans l'intérêt du service et par souci de ne laisser à la disposition de la clientèle que des informations téléphoniques exactes et actuelles, de fournir à l'entreprise en cause des listes d'abonnés à jour préalablement à la publication des annuaires officiels. Du fait des progrès des techniques d'impression, ce délai (de quinze jours à l'origine) s'est progressivement réduit et une telle facilité ne présente plus actuellement qu'un intérêt restreint. C'est pourquoi il est prévu dès l'année prochaine de fournir à cette entreprise et à toute autre société qui éditerait des listes d'abonnés et qui en ferait la demande, non plus les bonnes feuilles, mais les premiers exemplaires d'annuaires imprimés. Par contre, il n'a jamais été communiqué de listings établis par les centres régionaux d'informatique des télécommunications.

II. — Une seule maison d'édition est autorisée, en vertu d'un contrat, à installer des meubles porte-annuaires dans les salles d'attente de certains bureaux de poste. En contrepartie, une redevance semestrielle, en fonction de la classe des établissements est versée pour chaque collection installée. Cette redevance fait l'objet d'une révision en fonction des indices économiques officiels en cas de variation de 10 p. 100 au minimum des postes de dépenses pris en considération. La maison dont il s'agit consent d'autre part à son administration des avantages non négligeables, à savoir la fourniture gratuite des annuaires pour les établissements concernés et une réduction de tarif de 40 p. 100 pour l'équipement des autres services. Compte tenu de ces avantages et du fait que la redevance est régulièrement revue dans les conditions précisées ci-dessus, mon administration estime que la rémunération perçue est normale et qu'il n'y a pas lieu de reconsidérer les clauses financières de la convention en cours. Les redevances perçues par la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens n'ont pas échappé à l'administration des postes et télécommunications mais les comparaisons restent difficiles à établir car les prestations fournies ainsi que les avantages particuliers consentis à l'une et aux autres ne sont pas identiques.

Postes et télécommunications (personnel).

21090. — M. Dumortier expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des contrôleurs et contrôleurs principaux qui, en 1948 et lors de l'intégration complémentaire de 1955, n'ont pas été nommés inspecteurs et inspecteurs adjoints lors de la création de ces grades prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Certains candidats n'ont été éliminés qu'en raison de leur jeunesse administrative et parce qu'ils n'avaient pu encore se faire apprécier à leur juste valeur. D'autres ont été éliminés par suite de maladie et bien qu'il fut possible de les considérer comme d'excellents agents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en tenant compte des évolutions intervenues depuis lors, les intégrer dans le corps des inspecteurs et inspecteurs centraux. (Question du 24 novembre 1971.)

Réponse. — Lors de la constitution initiale du corps des inspecteurs en 1948, 18.135 contrôleurs principaux et contrôleurs, sur 18.798 candidats, ont été intégrés dans le nouveau corps, après avis des commissions administratives paritaires. Une intégration complémentaire a été réalisée, en 1955, à l'intention de ceux des candidats précédemment écartés. Cette mesure autorisée par le décret n° 55-1114 du 13 août 1955, a permis l'accès à l'emploi d'inspecteur de 227 contrôleurs principaux ou contrôleurs, après que les commissions administratives paritaires aient été également consultées. La constitution initiale du corps des inspecteurs a, en définitive, bénéficié à plus de 97 p. 100 des personnels qui y avaient vocation; il n'est pas envisagé de procéder à une nouvelle intégration complémentaire qui devrait d'ailleurs être prévue par un décret, car elle constituerait une dérogation aux conditions statutaires d'accès au corps considéré.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution.

20545. — M. Rossi demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures sont envisagées pour réduire ou

supprimer les pollutions dans les cours d'eau de l'Aisne. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — La pollution de l'Aisne et de ses affluents est très préoccupante. Elle a revêtu cette année, en raison de l'étiage sévère, une acuité particulière. L'activité industrielle fort développée en cette période de l'année et l'essor continu de l'urbanisation de la région compromettent en effet la qualité de l'eau des rivières qui la traversent. Mon ministère suit très attentivement les programmes d'ouvrages tendant à réduire les principales sources de pollution de l'Aisne et de son affluent principal, la Vesle, qu'il s'agisse d'établissements industriels ou de collectivités locales. Seule la réalisation de dispositifs d'épuration est de nature à répondre à ce souci. Pour les départements de l'Aisne et de l'Oise, l'Agence de bassin Seine-Normandie a inscrit du 1^{er} janvier 1969 au 1^{er} septembre 1971 des demandes de travaux correspondant à l'élimination de 70 tonnes de pollution par jour et à un coût global supérieur à 12 millions de francs. Les pouvoirs publics attacheront une grande importance à ce que les programmes concernant les entreprises les plus polluantes bénéficient de la priorité. L'agence de bassin y apporte une aide financière au taux moyen de 45 p. 100. De leur côté, les autorités locales, très averties de ces problèmes, recherchent activement les moyens susceptibles d'arrêter la pollution dans l'immédiat et prévoient la mise en place de dispositifs propres à la faire régresser dans un proche avenir. Les ouvrages en cours intéressant les collectivités locales dans les départements de l'Aisne et de l'Oise (représentant un montant de travaux de 13,4 millions de francs) ont, eux aussi, sensiblement augmenté à l'heure actuelle. La formation récente d'un syndicat intercommunal dans la vallée de la Vesle constitue à ce titre un exemple encourageant. Riveraine de cette rivière, la ville de Reims envisage très bientôt d'augmenter fortement la capacité de ses dispositifs actuels de traitement de ses effluents. En outre, elle a déposé un projet pour une nouvelle station d'épuration. Ce dernier prévoit l'épuration totale de 60.000 mètres cubes par jour, ce qui permettrait une épuration correcte de toutes les eaux usées de la ville. Pour les ouvrages des collectivités locales, l'agence de bassin apporte une aide financière au taux moyen de 30 p. 100. En ce qui concerne l'aide apportée par l'Etat, je dois rappeler que d'une façon générale la lutte pour la protection de l'eau a été considérée comme l'un des objectifs prioritaires du VI^e Plan. A ce titre, les subventions qui seront accordées au financement des ouvrages des collectivités locales au cours du VI^e Plan devront être multipliées par 2,5 par rapport à celles accordées au cours du V^e Plan et s'élèveront à 700 millions de francs. Cette décision des pouvoirs publics témoigne concrètement du souci de faire aboutir avec succès la lutte entreprise dès maintenant dans le but d'arrêter puis de faire régresser la pollution dans nos cours d'eau.

TRANSPORTS

Gaz (Transport des).

15589. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les graves dangers que présente le transport des gaz liquéfiés particulièrement toxiques et inflammables, et plus spécialement le méthyle-mercaptopan produit dans le Sud-Ouest. Trois employés de la Société nationale des chemins de fer français sont décédés le 8 avril 1970 en gare de Morcenx (40) à la suite d'une fuite constatée dans une citerne. Un incident analogue a provoqué, le 1^{er} décembre 1970, l'évacuation d'urgence d'une partie du village de Lamothe (40), l'arrêt pendant plusieurs heures du trafic ferroviaire, l'intervention de la protection civile et une nouvelle angoisse des populations. Il lui demande s'il compte compléter les mesures actuelles de sécurité, aussi bien en ce qui concerne les sociétés expéditrices que les sociétés transporteuses, le rôle de l'Etat consistant à imposer des mesures permettant de rassurer les populations riveraines en garantissant leur sécurité. (Question orale du 15 décembre 1970, renvoyée ou rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — A la suite de l'accident survenu en gare de Morcenx, les dispositions suivantes ont été prises par le ministre des transports : 1^o l'attention de l'unique expéditeur du mercaptopan-méthylé, produit ayant provoqué l'accident, a été spécialement appelée sur la nécessité de vérifier, avant chaque expédition, l'état des wagons affectés au transport de ce produit, ainsi que l'étanchéité des vannes et des joints, et de compléter l'étiquetage signalant la nature du danger. L'expéditeur s'est engagé à faire le nécessaire, et a ajouté qu'il avait la conviction que ces mesures le mettraient à l'abri de tout accident grave comparable à celui de Morcenx ; 2^o la Société nationale des chemins de fer français unique transporteur, a rappelé à son personnel les mesures de sécurité déjà prévues et les a renforcées ; 3^o Enfin, un groupe de travail comportant en particulier des membres de la commission du transport des matières dangereuses par chemin de fer, par route et par voie navigable a étudié la possibilité de renforcer encore, sur certains points, les prescriptions au règlement du transport des matières dangereuses.

Il a proposé à cette commission un certain nombre de mesures qu'elle a pour l'essentiel adoptées et qui ont fait l'objet de l'arrêté n° 6 du 1^{er} juillet 1971 paru au *Journal officiel* du 28 juillet 1971.

Transports en commun.

20087. — M. Stehlin expose à M. le ministre des transports que la décision du Gouvernement d'augmenter les tarifs de la Régie autonome des transports parisiens ainsi que ceux de la Société nationale des chemins de fer français-banlieue a soulevé une grande émotion auprès des usagers des transports de la région parisienne. Les explications officielles données à ce sujet n'ont pas suffi pour justifier le pourcentage trop élevé de cette hausse des tarifs d'Etat, laquelle aura de graves incidences sur l'augmentation générale du coût de la vie. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de revoir ce problème. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — L'augmentation générale des tarifs des transports en commun de la région parisienne dont fait état l'honorable parlementaire fait partie d'un ensemble de mesures tendant à améliorer la répartition des charges d'exploitation des réseaux de transports en commun entre les usagers, les collectivités publiques et les employeurs. En effet, la participation des usagers aux dépenses d'exploitation des entreprises publiques de transports en commun est passée de 78 p. 100 en 1958 à 46 p. 100 en 1971, celle des collectivités publiques suivant l'évolution inverse. C'est pourquoi, d'une part, la loi 71-559 du 12 juillet 1971 a institué à la charge de certains employeurs de la région parisienne, un versement destiné à compenser les réductions de tarifs consenties aux salariés, d'autre part, le Gouvernement a été amené à augmenter les tarifs des transports en commun de la région parisienne, à l'exclusion des cartes hebdomadaires de travail. Par ailleurs, si l'on compare l'évolution du salaire horaire (indice général) des taux de salaire horaire « toutes activités pour la France entière » publié par l'I.N.S.E.E. avec celle des tarifs de la R.A.T.P. depuis 1960, on constate qu'au 1^{er} janvier 1971 le salaire horaire a été majoré de 140,6 p. 100 alors que pour la même période les tarifs de la régie ont subi une majoration de 89,2 p. 100 portée depuis le 20 août 1971 à 116,2 p. 100 sauf pour les déplacements domicile-travail, la carte hebdomadaire de travail n'ayant pas été relevée.

Aérodromes.

20691. — M. Wagner expose à M. le ministre des transports que l'extension de l'aérodrome de Toussus-le-Noble semble concerner une centaine d'hectares de terrain, c'est-à-dire entraîner pratiquement le triplement du terrain actuel dont la superficie est de 56 hectares. Il est prévu d'établir sur ce terrain une piste de 1.700 mètres de long, équipée d'I.L.S. permettant le vol aux avions à réaction par tous les temps, de nuit comme de jour. Il lui demande pour quelles raisons il est nécessaire d'acquérir 100 hectares pour établir une piste de 1.700 mètres qui pourrait être aménagée avec une acquisition de 30 hectares seulement. Il souhaiterait savoir si les acquisitions prévues ne visent pas à réaliser ensuite un aérodrome beaucoup plus important correspondant à une solution appelée Le Grand Toussus. Il lui demande également comment le survol de la vallée de la Bièvre par de nombreux avions à réaction, source de bruit et de pollution, peut être concilié avec le classement de cette vallée dans l'inventaire des sites protégés. Il souhaiterait enfin savoir comment la création d'un aérodrome aussi important peut se concilier avec la construction d'une ville nouvelle d'environ 300.000 habitants et comment ce trafic aérien peut permettre de respecter les exigences de la protection du château de Versailles. Il lui demande enfin si l'établissement du plan de servitudes ne pourrait pas être limité à la solution du Petit Toussus pour interdire dans l'avenir le passage à la solution du Grand Toussus. (Question orale du 4 novembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 17 novembre 1971.)

Réponse. — La surface actuelle de l'aérodrome de Toussus-le-Noble est en fait déjà de 117 hectares. Elle comprend le terrain domanial dit Le Trou Salé sur lequel est implantée l'extrémité Est de la piste actuelle. Les acquisitions envisagées portent sur 70 hectares. Sur ce total, 53 hectares essentiellement situés au nord-ouest sont nécessaires à la construction de la piste projetée : il faut, en effet, s'agissant d'une piste destinée à être utilisée par mauvaise visibilité, acquérir une bande coaxiale à la piste de 300 mètres de largeur ainsi que diverses surfaces aux extrémités de cette bande et sur son côté extérieur pour l'implantation des aides radio-électriques. Les 17 hectares restants sont situés au sud et sont destinés à permettre la construction de nouveaux hangars pour abriter les nombreux avions qui actuellement stationnent à l'air libre, faute de surface couverte. Ces surfaces sont donc nécessaires pour assurer

la modernisation de l'aérodrome et lui permettre de répondre aux caractéristiques du trafic prévu sans accroissement du nombre annuel de mouvements. Elles ne permettent pas de préparer la réalisation ultérieure d'un projet qui a été effectivement étudié par les services techniques, mais rejeté par le Gouvernement, et qui concernait un Grand Toussus groupant sur une plate-forme unique l'activité actuelle de Toussus-le-Noble et celle de l'aérodrome de Guyancourt, qui devait disparaître pour permettre la réalisation de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Toutes assurances peuvent donc être données sur le fait que, d'une part, il n'est pas possible de réaliser sur les terrains dont l'acquisition est projetée d'autres pistes que celles qui figurent au dossier et que, d'autre part, le projet du Grand Toussus est bien complètement abandonné. Ceci est vérifié par l'établissement d'un plan de servitudes qui supprime la possibilité de passer ultérieurement à cette solution du Grand Toussus. Sur le plan de la circulation aérienne, on peut préciser que le projet est bien en concordance avec l'esprit des plans directeurs d'urbanisme et tient compte de la nécessité d'assurer la protection des sites remarquables de cette région et des diverses installations d'intérêt culturel ou social qui y sont établies. En particulier, le projet a été dressé en parfait accord avec celui de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines avec laquelle il est parfaitement compatible ; d'autre part, la circulation aérienne l'intéressant ne causera aucun gêne sensible dans la vallée de la Bièvre. De même, l'aérodrome se trouve à plus de 6 kilomètres en ligne droite du château de Versailles et aucune évolution d'aéronefs à destination ou en provenance de Toussus ne saurait intéresser ce château ou ses dépendances, bien plus proche des trajectoires des avions utilisant l'aérodrome de Villacoublay. En effet, les avions utilisant Toussus-le-Noble suivront les trajectoires suivantes : pour les vols à vue : circuit de piste au sud de l'aérodrome correspondant sensiblement au circuit présentement utilisé ; pour des vols par mauvaise visibilité : trajectoire rectiligne dans l'axe de la piste, les approches se faisant comme actuellement avec un passage à la verticale de Villacoublay. Il n'y a donc pas création de nouvelles trajectoires par rapport à la situation actuelle. D'autre part, le nombre total annuel des mouvements restera comparable à celui déjà observé qui suffit à saturer deux pistes parallèles puisque la nouvelle piste projetée se substituera à la bande en herbe qui va être supprimée. Il faut donc noter de plus que le nombre de mouvements d'avions par mauvaise visibilité restera limité à 20 mouvements en heure de pointe, du seul fait de l'interférence des procédures de circulation aérienne avec celles de Villacoublay et d'Orly. En outre, la force portante de la piste projetée ne dépassera pas 5 tonnes par roue simple équivalente. L'aérodrome ne pourra donc recevoir que des avions légers du type de ceux qui fréquentent déjà le terrain. En définitive, on doit considérer comme tout à fait injustifiée l'émotion qu'a provoquée dans les Yvelines le projet de modernisation de l'aérodrome de Toussus-le-Noble. L'enquête publique sur le dossier présenté par l'Aéroport de Paris permettra aux représentants locaux de la population de formuler toutes observations sur le projet. S'ajoutant aux conférences d'information très complètes déjà effectuées à l'initiative des autorités préfectorales, départementales et régionales, cette enquête devrait permettre à chacun d'avoir une connaissance objective et très complète de ce projet et ainsi de le ramener à ses dimensions réelles, qui sont modestes et raisonnables et sans commune mesure avec les évocations dramatiques que l'on a pu lire de divers côtés ces derniers mois et qui ont bien inutilement ému les populations avoisinantes. Le ministre des transports est prêt à répondre en outre à toutes les questions qui pourraient lui être posées à l'occasion de l'enquête d'utilité publique, par les autorités locales aussi bien que par les personnes privées. Ce dialogue doit permettre une discussion complète des projets en cause. Le ministre des transports, pour sa part, l'abordera avec la plus grande objectivité.

Pêche maritime.

20818. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports le problème toujours en suspens de la production sardinière du port de Marseille. Il signale que ces derniers jours, cinquante tonnes de sardines sur un apport de cent tonnes ont été rejetées à la mer. Il fait également observer que les possibilités d'absorption du marché pour l'ensemble du pays sont indéfinies et que, par ailleurs, le prix à la consommation demeure élevé sans que pour autant le prix plancher à la production soit toujours respecté. Faute de débouchés et des possibilités de conservation, la campagne d'automne en Méditerranée se trouve fortement compromise. Il considère comme un non-sens économique la solution avancée après discussion du problème avec le service du quartier des affaires maritimes, soit de limiter à deux tonnes la pêche journalière de chaque chalutier, soit de limiter les sorties de chaque navire. Il s'ensuit une perte pour l'économie et une situation préjudiciable pour les pêcheurs marseillais qui ne bénéficient pas d'une caisse de péréquation qui permettrait de les indemniser dans de pareils cas. Cette situation

Intervient alors qu'ils ont depuis plusieurs années, suivant les recommandations qui leur ont été faites, modernisé leur bateau et leur matériel de pêche, leur permettant malgré les conditions particulières de l'exercice de leur activité, d'atteindre le tonnage, le plus important de tous les ports français, pour la pêche au poisson bleu. Ainsi qu'il le lui a exposé à différentes reprises malgré les assurances données, concernant l'équipement portuaire, la conservation et la commercialisation du poisson, aucune décision du règlement n'est encore intervenue pour leur permettre une activité de pêche normale. A cela s'ajoutent les conséquences de l'importation de fort tonnage de sardines d'Italie, du Maroc, d'Espagne, du Portugal. En raison même de l'importance de ce problème pour l'économie en général, pour les pêcheurs et leurs équipages, des activités qui s'y rattachent et qui pourraient se développer, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que soit assurée la commercialisation du produit de la pêche sardinière, sans aucune restriction ; 2° régler les problèmes relatifs à l'équipement portuaire ; 3° permettre la réalisation d'urgence des équipements destinés à la conservation et au traitement du produit de la pêche ; 4° limiter en période de pleine production les importations de sardines, de produits congelés et de conserves ; 5° doter les pêcheurs de la Méditerranée d'une caisse de péréquation leur permettant de faire face aux aléas de leur profession. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Les problèmes relatifs aux conditions d'écoulement de la production sardinière en Méditerranée ont depuis longtemps retenu l'attention du Gouvernement. 1° La commercialisation du produit de la pêche sardinière du port de Marseille se heurte à des difficultés plus grandes que dans les autres ports de Méditerranée, en raison, d'une part, de l'absence d'une infrastructure industrielle de transformation, d'autre part, du fait qu'une partie importante de la période de pêche coïncide avec l'époque pendant laquelle la sardine est « grasse » et, en conséquence, difficile à travailler par les conserveurs. L'écoulement de la production est donc principalement tributaire des circuits de commercialisation en frais : 60 p. 100 de la production sardinière de Marseille sont vendus à la marée, contre 25 p. 100 pour le port de Sète. Ces circuits se sont considérablement développés au cours des dernières années : des relations commerciales régulières créées dans la région méditerranéenne, dans la vallée du Rhône et vers Rungis, assurent maintenant la commercialisation normale d'une production qui a décuplé en 10 ans. Les difficultés d'écoulement qui peuvent se produire à certains moments sont tout à fait occasionnelles et ont leur origine dans l'irrégularité de la production, dont le volume peut quelquefois dépasser le niveau de saturation du marché en frais, les conserveries étant dans le même temps au plein de leur potentiel de fabrication. C'est ce qui a conduit les producteurs marseillais à rejeter 50 tonnes de sardines à la mer à la fin du mois d'octobre dernier ; mais cette perte a représenté moins de 0,9 p. 100 de la production annuelle de ce port et aucun incident de ce genre n'est intervenu en 1970. Dans le contexte actuel, la seule intervention possible est l'adaptation de l'offre à la demande et la limitation tout à fait temporaire des apports individuels, qui correspond à une intervention classique des organisations professionnelles fonctionnant dans les ports de l'Atlantique. Cette action a été doublée par une intervention des pouvoirs publics auprès du comité national de propagande pour l'inciter à porter ses efforts pendant cette période sur la publicité radiotélévisée en faveur de la consommation de la sardine. En plus, il a été fait appel aux poissonniers-pilotes pour leur demander d'accroître leurs achats. Les mesures susceptibles d'améliorer la commercialisation résident dans le développement de la consommation en frais et la recherche de nouveaux circuits commerciaux auxquels s'attache le secteur du négoce et dans l'implantation d'industries locales. 2° Les problèmes relatifs à l'équipement portuaire ne relèvent pas des attributions du ministère des transports, mais de celles du ministère de l'équipement. Un syndicat mixte d'équipement a été constitué par arrêté du 31 juillet 1970, qui associe les professionnels, pêcheurs et mareyeurs, à la réalisation du complexe de Saumaty, à laquelle participent également la municipalité et la chambre de commerce de Marseille. L'intervention directe du ministère des transports se manifesterait au niveau de l'organisation de la commercialisation du poisson lorsque ces équipements seront réalisés. 3° L'écoulement du poisson bleu débarqué ne peut qu'être facilité par l'implantation d'industries de transformation dans la région méditerranéenne. La marine marchande a pris à cet effet des mesures d'incitation depuis 1962, par la voie de subventions correspondant à 20 p. 100 du montant des investissements réalisés, qui ont permis la création sur le littoral de huit conserveries, dont deux implantées en Provence, à Port-Saint-Louis-du-Rhône et à Château-neuf-les-Martigues. Il convient cependant de souligner que deux projets récents de création d'entreprises industrielles marquent l'intérêt des conserveurs pour une implantation plus proche de Marseille, l'une à Vitrolles et l'autre à La Ciotat, en faveur desquelles le plan de relance des pêches maritimes a prévu des subventions identiques. En outre, dans le secteur du mareyage, les moyens en crédits F. D. E. S.

mis à la disposition de la société interprofessionnelle pour l'équipement du mareyage ont été récemment accrus en vue de faciliter le financement des investissements réalisés par les mareyeurs dans le domaine du froid et dans celui du filetage. 4° La définition d'une politique commune des pêches maritimes et l'entrée en vigueur des règlements communautaires à compter du 1^{er} février 1971 consacrent le principe de la libération des échanges et excluent les restrictions quantitatives entre les pays membres de la Communauté. Il n'est donc pas possible d'envisager le contingentement des importations de sardines en provenance d'Italie en fonction des apports marseillais. Les principes sont les mêmes en ce qui concerne les pays tiers, sous réserve de l'application du tarif extérieur commun. Toutefois, en ce qui concerne les produits conservés, dans l'attente des dispositions qui sont en cours de négociation entre les organismes communautaires et les pays exportateurs (Maroc et Portugal notamment), le régime du contingentement est toujours en vigueur. 5° Enfin, la constitution d'une caisse de péréquation aux pêcheurs méditerranéens de faire face aux aléas de la pêche relève désormais de leur initiative. En 1968, les pouvoirs publics avaient octroyé des aides à caractère social (subvention de 450.000 francs) consécutives aux difficultés rencontrées par les producteurs ; ces interventions ont pris un caractère économique en 1969 et 1970 par l'attribution au sous-comité méditerranéen de la sardine de subventions (d'un montant de 220.000 francs par campagne) destinées à inciter les producteurs à congeler leur production en période d'apports importants et à la faire transformer dans les usines du littoral. Ces actions, qui ont débouché sur la passation de contrats d'approvisionnement réguliers entre producteurs et conserveurs dans certains secteurs, ne sont plus autorisées dans le cadre des règlements communautaires, mais ont permis l'institution de procédures dont les professionnels doivent exploiter les fruits. A cet égard, il y a lieu de souligner que la constitution par les professionnels d'organisations de producteurs, prévue par les règlements communautaires et qui bénéficieraient d'aides de fonctionnement de la part des pouvoirs publics, serait de nature à faciliter le règlement des problèmes qui se posent dans ce secteur.

Cheminsots.

21152. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des transports** s'il veut lui préciser sa position relative à la situation des cheminsots retraités, en ce qui concerne : 1° l'augmentation du minimum des retraites ; 2° la fixation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 au lieu des 50 p. 100 actuels ; 3° la réduction de 10 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt sur le revenu. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — 1° Augmentation du minimum des retraites. L'examen de ce problème au sein de l'entreprise n'est pas achevé ; en tout état de cause, il convient déjà d'observer — puisque les revendications sur ce point se réfèrent généralement à ce qui existe dans la fonction publique — qu'il n'est pas évident que les règles en vigueur dans le régime des pensions civiles soient reprises d'office dans le régime des retraites des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit là, en effet, de deux régimes spéciaux bien distincts, ayant chacun leurs avantages propres, et c'est donc à des comparaisons d'ensemble de ces régimes qu'il conviendrait objectivement de s'attacher ; 2° fixation du taux des pensions de réversion à 60 p. 100 au lieu des 50 p. 100 actuels. Le taux des pensions de réversion des veuves est fixé dans la grande majorité des régimes de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité ; dans ces conditions, une modification sur ce point du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français ne peut être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraites vers une situation plus favorable ; 3° réduction de 10 p. 100 du montant des pensions assujetties à l'impôt sur le revenu. Cette question ne relève pas de la compétence du ministère des transports mais de celle du ministère de l'économie et des finances.

Société nationale des chemins de fer français.

21265. — **M. Vandeloitte** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences qu'aurait le projet de fermeture au trafic voyageurs (le trafic marchand étant maintenu) de la voie ferrée Lille—Ascq—Orchies. Cette ligne dessert une partie de la métropole et une future zone verte. En l'état actuel du projet, cette suppression aurait pour conséquence de surcharger un réseau routier qu'il faudrait adapter à cette augmentation de densité du trafic. L'économie réalisée pour la collectivité serait faible compte tenu des investissements nécessaires pour cet aménagement du réseau routier. L'exploitation des lignes d'autobus remplaçant les trains n'apporterait que peu de recettes supplémentaires, les abonnés continuant à bénéficier du tarif « abonnés S. N. C. F. ». Il en résulterait, par contre, des inconvénients certains pour les usagers, inconvénients tels qu'allongement du parcours ; circulation difficile sur routes actuellement étroites, en mauvais état et

surchargées; risques d'accidents accrus; retards inévitables en période d'hiver. Le conseil général du département du Nord a émis un vœu en novembre 1970, vœu tendant à obtenir de l'administration de la Société nationale des chemins de fers français que soit reconsidéré le projet de fermeture de cette ligne au trafic voyageurs. Le maintien de la ligne en cause n'a été obtenu que jusqu'en avril 1972. Les maires et adjoints des douze communes concernées se sont réunis le 27 novembre 1971 et ont adopté une motion demandant de façon pressante le maintien définitif du trafic voyageurs sur la ligne Lille—Ascq—Orchies. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre en considération les vœux ainsi exprimés en raison des arguments qui les ont motivés, afin que soit maintenue cette ligne de chemin de fer. (Question du 2 décembre 1971.)

Réponse. — Il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a proposé le transfert sur route de la ligne Ascq—Orchies. Ce projet fait l'objet d'un examen minutieux de la part du ministère des transports. L'étude du dossier est poursuivie actuellement sur le plan local et le conseil général du Nord en sera très prochainement saisi. Ce n'est qu'après avoir eu communication du rapport de synthèse que doit établir le préfet du Nord, que le ministre des transports sera amené à prendre une décision qui tiendra le plus grand compte des divers éléments des problèmes signalés par l'honorable parlementaire.

Rectificatifs.

1^o Au compte rendu intégral de la séance du 28 novembre 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 27 novembre 1971.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6177, 2^e colonne, la question de M. Corrèze à M. le ministre de l'économie et des finances, porte le numéro 21148 et non celui de 21146.

2^o Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 17 décembre 1971. (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 18 décembre 1971.)

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6947, 1^{re} colonne, la question de M. Léon Feix à M. le ministre des transports porte le numéro 20425 et non celui de 20245.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 20 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6981; 2^e séance : page 7017.